

DECISION TARIFAIRE N° 17254 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT - 970209946

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique

VU

l'arrêté en date du 30/11/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sis 0, RTE DE PETIT BOURG, 97270, et géré par HOPITAL ST ESPRIT

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946) pour l'exercice 2013

Considérant

la décision finale en date du 06/12/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 542 549.07 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 451.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 256.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 840.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	542 549.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	542 549.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	542 549.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 39 650.42 €.

- Pour l'accueil de personnes handicapées : 5 562.01 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.25 euros pour les personnes âgées et de 55.53 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL ST ESPRIT et à l'établissement S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946)

FAIT A *Fst de France* LE 7 JUIN 2013

Le directeur général

**Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Christian URSULET

DECISION TARIFAIRE N° 17256 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS - 970202982

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique
- VU l'arrêté en date du 30/08/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS (970202982) sis 0, , 97240, LE FRANCOIS et géré par ASSOC ANCIENS ELEVES LYCEE DE BELLEVUE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2003

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS (970202982) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 06/12/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 649 022.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 415 855.00
UHR	0.00
PASA	79 915.88
Hébergement	78 477.00
Accueil de jour	74 775.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 418.57 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	59.21
Tarif journalier soins GIR 3 et	48.86
Tarif journalier soins GIR 5 et	38.51
Tarif journalier HT	53.75
Tarif journalier AJ	51.22

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC ANCIENS ELEVES LYCEE DE BELLEVUE et à l'établissement MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS (970202982)

FAIT A Fort de France , LE 07 JUN 2013

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2012262-0009

portant agrément de Monsieur Eric ALAMELAMA en qualité de dirigeant
de "l'Entreprise de Sécurité et Gardiennage ALAMELAMA"

Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par monsieur Eric ALAMELAMA né le 21/08/1971 à Saint-Joseph (Martinique), de nationalité française, demeurant 7 avenue Wolfgang Amadeus Mozart Kourou (97310) ;

Vu l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur **Eric ALAMELAMA**, né le **21/08/1971** à **Saint-Joseph (Martinique)** et demeurant **7 avenue Wolfgang Amadeus Mozart à Kourou (97310)**, est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de l'entreprise individuelle dénommée "**Entreprise de Sécurité et Gardiennage ALAMELAMA**" dont le siège social se situe **7 avenue Wolfgang Amadeus Mozart à Kourou (97310)**, à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France , le **18 SEP. 2012**

Le président de la commission interrégionale
interrégionale d'agrément et
de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2012262-0010

portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise individuelle dénommée "Entreprise de Sécurité et Gardiennage ALAMELAMA"

Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°.2012262-0009 du 18 septembre 2012 portant agrément de monsieur Eric ALAMELAMA, en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle dénommée "Entreprise de Sécurité et Gardiennage ALAMELAMA" dont le siège social se situe 7 avenue Wolfgang Amadeus Mozart à Kourou (97310) ;

Vu la demande présentée par monsieur Eric ALAMELAMA né le 21/08/1971 à Saint-Joseph (Martinique), de nationalité Française, demeurant 7 avenue Wolfgang Amadeus Mozart à Kourou (97310) dirigeant de l'entreprise individuelle dénommée "Entreprise de Sécurité et Gardiennage ALAMELAMA" dont le siège social se situe 7 avenue Wolfgang Amadeus Mozart à Kourou (97310) ;

Vu l'avis émis le 12 juin 2012 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : "L'Entreprise de Sécurité et Gardiennage ALAMELAMA", dont le siège social se situe 7 avenue Wolfgang Amadeus Mozart à Kourou (97310), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 SEP. 2012

Le président de la commission interrégionale
interrégionale d'agrément et
de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PORTANT NOMINATION
AU COMITE REGIONAL D'EXPERTS EN MARTINIQUE**

2013098-0004

Vu l'arrêté n° 063276 du 22 septembre 2006 portant renouvellement du comité régional d'experts en Martinique ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 relatif à la procédure d'aide aux ensembles musicaux professionnels, à la création chorégraphique et à la création théâtrale en Guadeloupe, Martinique et Guyane ;

Vu l'arrêté n° 022100 du 31 juillet 2002 portant création du comité régional d'experts pour le théâtre en Martinique ;

Vu la proposition de la Directrice des Affaires Culturelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté n° 063276 du 31 juillet 2006 étant arrivé à son terme, il est procédé au renouvellement du comité régional d'experts ;

Article 2 – La nouvelle composition des membres du comité régional d'experts est la suivante :

Structures culturelles de Martinique :

Le Centre martiniquais d'action culturelle, Monsieur Frédéric THALY, chargé de programmation
Le Centre martiniquais d'action culturelle, Madame Marcelle PENNONT, chargée de programmation
Le Centre culturel de rencontre Fonds Saint-Jacques, la Directrice Madame Coline LEE-TOUMSON
Le Centre culturel départemental l'Atrium, le Directeur Monsieur Bernard LAGIER
Le Service municipal d'action culturelle, la Directrice Madame Lydie BETIS

.../...

Direction des Affaires Culturelles -54, rue du Professeur Raymond Garcin-97200 Fort-de-France
Téléphone 05 96 60 05 36 – Télécopie 05 96 64 27 84 – E-Mail secetaire.martinique@culture.gouv.fr

Info : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/En-pratique/Subventions>

Horaires d'ouverture : lundi/mardi/jeudi : de 8 h 00 à 12 h 30//de 14 h 30 à 17 h 00

mercredi/vendredi : de 8 h 00 à 12 h 30

Arrêté N°2013098-0004 - 06/09/2013

Autres structures :

L'ARCHIPEL/Scène Nationale de la Guadeloupe, le Directeur Monsieur José PLIYA

Rectorat - Lycée :

L'Inspectrice d'Académie, Inspectrice pédagogique régionale - Education musicale, Madame Ghislaine BELLANCE

La Déléguée académique aux arts et à la culture, Madame Pierrette LETI

Professeur de lettres, responsable de l'option théâtre au Lycée Schœlcher, Madame Agnès COUDERT

Collectivités :

Le Conseil Général, Direction des affaires culturelles, Madame Raphaëlla BE-GROSMANGIN

Le Conseil Régional, Direction de la culture et du patrimoine, Monsieur Manuel CESAIRE

DAC Guadeloupe :

Monsieur Yannick CAUREL, Conseiller pour le spectacle vivant à la DAC de Guadeloupe

Autres personnalités :

Madame Julie BESSARD, Plasticienne

Madame Fanny AUGUIAC

Journaliste :

Adams KWATEH – France Antilles

Article 3 – Les membres de ce comité d'experts sont nommés pour un an. Ils sont renouvelables pour deux années.

Article 4 – Le comité d'experts se réunit une fois par an et le cas échéant sur un ordre du jour spécifique à la demande de la Direction des affaires culturelles de Martinique.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des Affaires Culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET

Fait à Fort-de-France, le 08 AVR. 2013

Laurent PREVOST



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2013151-0005

**Portant nomination à la commission régionale
du patrimoine et des sites**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°11-04093 du 30 novembre 2011 portant nomination à la Commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2012-227-0006 du 14 août 2012 portant nomination des membres de la Commission régionale du patrimoine et des sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 novembre 2011 susvisé, modifié par l'arrêté du 14 août 2012, portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de Martinique est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) de Martinique, pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 30 novembre 2015 :

a) En qualité de membres de droit :

Titulaires
Le préfet de région ou son représentant
Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

b) En qualité de fonctionnaires affectés à la direction des affaires culturelles :

Titulaires	Suppléants
M. Serge PITIOT, Conservateur des Monuments Historiques	Mme Maire-Claire DUBERNARD, Directrice-adjointe
Mme Annie NOE-DUFOUR, Conservatrice en chef du Patrimoine. Service Régional de l'archéologie	Mme Gwenola ROBERT, Ingénieur d'études Service Régional de l'archéologie
M. Yvan PRIKHODIKO, Adjoint au chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	M. Paul TAYA, Technicien des services culturels et des Bâtiments de France

c) En qualité d'élus :

Titulaires	Suppléants
Elisabeth LANDI, Conseillère Régionale	Yvette GALOT, Conseillère Régionale
Athanase JEANNE-ROSE, Conseiller Général	Jean-Michel JEAN-BAPTISTE, Conseiller Général
Gisèle MAXIME, Conseillère communautaire Communauté de communes du nord Martinique (CCNM)	Joseph SAINT-VAL, Conseiller communautaire CCNM
Antoine VEDERINE, Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), Ville de Fort-de- France	Théodore HENRI, Conseiller communautaire CACEM
Pierre LAFONTAINE, Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM)	Ernest AGNES, Conseiller communautaire CAESM

d) En qualité de personnalités qualifiées :

Cécile CELMA, Conservatrice spécialisée en histoire des Antilles
Lyne-Rose BEUZE, Conservatrice spécialisée en arts, histoire et ethnographie de la Caraïbe
Pascal SAFFACHE, Environnementaliste
Dominique TAFFIN, Archiviste
Benoît BERARD, Archéologue

e) En qualité de représentants d'association :

Titulaires	Suppléants
Madeleine de GRANDMAISON, Fondation du Patrimoine, délégation Martinique	Christèle OUENSANGA-ALLAUD, Vieilles Maisons Françaises, délégation Martinique
Gustave TORRES, Association de Défense de l'Architecture Moderniste à la Martinique	Florent PLASSE, Fondation Clément, chargé du patrimoine

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 31 MAI 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

 PHILIPPE MAFFRE



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012305-0016
portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 638-18120821 présentée par Monsieur LERANDRY Jocelyn demeurant à Sica champflore - 97260 Le Morne-Rouge, en vue d'exploiter 01ha 50a 00ca des parcelles cadastrées I 42 – I 71 situées au lieu-dit Lot Champflore – 97260 Le Morne-Rouge appartenant à Monsieur LABEAU Louis Angel

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26/10/2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 1 : poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants,
 - et la priorité 1 : installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur LERANDRY Jocelyn est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 01ha 50a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le Morne-Rouge.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 31 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sabine HOFFERER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012305-0017

portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 614-208120807 présentée par Mademoiselle LEOPOLD Cyrielle demeurant à 59 ter, Route de l'Entraide - 97200 Fort-de-France, en vue d'exploiter 02ha 00a 00ca inclus dans la parcelle cadastrée E 97 située au lieu-dit La Chabet - 97250 Fonds-Saint-Denis appartenant à Madame FLADIN-MAURICE Hortense

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/10/2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 1 : poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants,
 - et la priorité 1 : installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle LEOPOLD Cyrielle est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 02ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Fonds-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 31 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sabine HOFFERER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012.05-0018

portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 635-32120811 présentée par Madame ROSETTE Jocelyne demeurant à Quartier Sans Souci Route de la Pointe Chaudière - 97280 Le Vauclin, en vue d'exploiter 04ha 00a 02ca de la parcelle cadastrée D 393 située au lieu-dit Sans Souci - 97280 Le Vauclin et lui appartenant

CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/07/2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 5 : sauvegarder le tissu rural,
 - et la priorité 3 : fait l'objet d'une reprise,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame ROSETTE Jocelyne est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 04ha 00a 02ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le Vauclin.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 31 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sabine HOFFERER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012.305-0019

portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 636-18120812 présentée par Madame DEVAL Sabrina demeurant à Quartier Pointe Lamarre - 97250 Le Prêcheur, en vue d'exploiter 01ha 34a 80ca des parcelles cadastrées I 33 - 132 situées au lieu-dit Champflore - 97260 Le Morne-Rouge appartenant à Monsieur DEVAL Laurent

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/07/2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 5 : sauvegarder le tissu rural,
 - et la priorité 3 : fait l'objet d'une reprise,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame DEVAL Sabrina est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 01ha 34a 80ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le Morne-Rouge.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 31 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sabine HOFFERER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012 348-0017

portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 9721312-0817 présentée par Monsieur CYTHERE Jean-Charles demeurant à Morne Pitault - 97232 Le Lamentin, en vue d'exploiter 01ha 88a 23ca de la parcelle cadastrée AL 298 - 702 située au lieu-dit Habitation Petit Morne - 97232 Le Lamentin appartenant à Monsieur CYTHERE Michel

CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/10/2012
- que cette demande est conforme aux orientations dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 1 : poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants ,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CYTHERE Jean-Charles est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 01ha 88a 23ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune du Lamentin.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 13 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sabine HOFFERER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012.348-0018
portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 9721812-0825 présentée par Madame HONORE Charlotte demeurant à Quartier Abandonné - 97216 L'Ajoupa-Bouillon, en vue d'exploiter 10ha 90a 00ca des parcelles cadastrées E 130 - 131 situées au lieu-dit Savane Périnelle - 97260 Le Morne-Rouge appartenant à Monsieur HONORE Barthélémy

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25/09/2012,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 1 : poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants,
 - et la priorité 1 : installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame HONORE Charlotte est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha 90a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune du Morne-Rouge.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 13 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sabine HOFFEBER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°...2012348-0019
portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 9721412-0826 présentée par Monsieur DUCLOVEL Daniel demeurant à Quartier Vivé - 97214 Le Lorrain, en vue d'exploiter 05ha 42a 76ca de la parcelle cadastrée C 178 située au lieu-dit Habitation Vivé Nord - 97214 Le Lorrain appartenant à Monsieur DUCLOVEL Georges

CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29/10/2012,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 1 : poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants,
 - et la priorité 1 : installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DUCLOVEL Daniel est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 05ha 42a 76ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le Lorrain.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 13 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sabine HOFFERER



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Martinique

Le Préfet de la Martinique

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013193-0007
portant désignation des membres
du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

SUR proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est présidé par le Préfet de région ou son représentant. Il est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière dont les membres sont désignés ci-après.

Article 2 : Les membres de la **section spécialisée dans le domaine de la santé animale** sont désignés avec voix délibérative ou consultative, leur liste est précisée en annexe 1,

Article 3 : Les membres de la **section spécialisée dans le domaine de la santé végétale** sont désignés avec voix délibérative ou consultative, leur liste est précisée en annexe 2,

Article 4 : Les membres de la **formation plénière** sont désignés avec voix délibérative ou consultative, leur liste est précisée en annexe 3,

Article 5 : Sur demande du président, des personnes qualifiées d'experts pourront participer, en tant que de besoin avec voix consultative, aux travaux des différentes formations et des sections spécialisées.

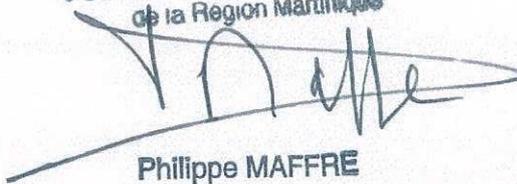
Article 6 : Les sections spécialisées pourront désigner des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières. De plus, le président du conseil pourra faire appel à des experts en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou les sections spécialisées.

Article 7 : Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 8 : Le Secrétaire Général, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

**Annexe 1 : Liste des membres
CROPSAV de MARTINIQUE
au 1er Aout 2013
Section spécialisée dans le domaine
de la santé animale**

MEMBRES	Voix
Préfet	Président
Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général	D
Directeur DAAF	C
Directeur DEAL	C
Directeur SME	C
Directeur de l'ARS	C
Président de l'ASR	D
Président de la Chambre d'Agriculture	D
Représentant régional de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles: FDSEA, CDJA, OPAM, Coordination rurale	D
Président du groupement de défense sanitaire de la Martinique	D
Représentant régional des syndicats vétérinaires de France	C
Représentant du Conseil Supérieur Régional de l'Ordre des vétérinaires	D
Président du syndicat des artisans bouchers	D
Représentant régional des industries de l'alimentation animale: directeur MNA	D
Représentant régional des coopératives agricoles d'élevage: Président AMIV	D
Représentant régional des associations de protection animale: Président SPA	D
Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Martinique	D
Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques	D
Directeur du LDA Martinique	C
Représentant du CIRAD Antilles Guyane	C
Représentant de l'INRA Antilles Guyane	C
Représentant d'IKARE	C

**Annexe 2: Liste des membres
CROPSAV de MARTINIQUE
au 1er Aout 2013
Section spécialisée dans le domaine
de la santé végétale**

MEMBRES	Voix
Préfet	Président
Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général	D
Directeur DAAF	C
Directeur DEAL	C
Directeur SME	C
Directeur DIECCTE	C
Président de l'ASR	C
Président de la Chambre d'Agriculture	D
Représentant régional de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles: FDSEA, CDJA, OPAM, Coordination rurale	D
Président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles	D
Représentant régional du négoce agricole : Président APROMAR	D
Fédération des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement	D
Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques	D
Représentant régional des coopératives agricoles : IMAFLHOR	D
Représentant régional des producteurs de l'horticulture et des pépinières : AM3PF	D
Président du CRPF	D
Représentant du Campus agro-environnemental Caraïbe	C
Représentant de l'INRA Antilles Guyane	C
Représentant de l'IT ²	C
Représentant du CTCS	C
Représentant de l'ONF	C

**Annexe 3 : Liste des membres
CROPSAV de MARTINIQUE
au 1er Aout 2013
Formation plénière**

MEMBRES	Voix
Préfet	Président
Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général	D
Directeur DAAF	C
Directeur DEAL	C
Directeur SME	C
Directeur DIECCTE	C
Directeur de l'ARS	C
Président de l'ASR	D
Président de la Chambre d'Agriculture	D
Président de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles: FDSEA, CDJA, OPAM, Coordination rurale	D
Président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles	D
Président du groupement de défense sanitaire de la Martinique	D
Représentant régional des syndicats vétérinaires de France	C
Un membre de la section spécialisée dans le domaine de la santé animale désigné par sa section en fonction du sujet à traiter en formation plénière	C
Un membre de la section spécialisée dans le domaine de la santé végétale désigné par sa section en fonction du sujet à traiter en formation plénière	C
Représentant du LDA 972	C
Directeur régional ASP	C
Représentant du Campus agro-environnemental Caraïbe	C
Représentant du CIRAD Antilles Guyane	C
Représentant de l'INRA Antilles Guyane	C

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2013 203-00 16

**PORTANT MISE EN DEMEURE
de régulariser la situation administrative d'une porcherie
soumise à déclaration au titre des I.C.P.E.**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatifs aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°96 341 du 29 février 1996 relatif aux prescriptions à imposer aux installations soumises à déclaration à la rubrique 2102-2 de la nomenclature;

Considérant les différentes constatations relevées dans l'élevage de porcs de Monsieur LABONNE Léon situé à l'Habitation Mignet au quartier Vert Pré ROBERT le 10 juillet 2013 par un inspecteur des installations classées de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt :

- Présence de 13 truies, 2 verrats, 40 porcs charcutiers et 20 porcelets soit un total de 89 équivalents animaux ;
- Absence de déclaration en préfecture pour un établissement d'élevage de porcs détenant plus de 50 équivalents animaux ;
- Absence de registre d'élevage ;
- Absence d'eau potable pour les animaux ;
- Non présentation du cahier d'épandage ;
- Toiture en mauvais état, absence de gouttière, et écoulement des eaux pluviales sur les aires d'exercices des animaux ;
- Abords non entretenus;

Considérant que Monsieur LABONNE Léon utilise l'eau de la rivière pour abreuver ses porcs sans qu'aucune analyse ne soit effectuée alors que le bassin versant de ce cours d'eau est planté en banane depuis plusieurs dizaines d'année, qu'il contrevient aux prescriptions des arrêtés sus visés.

Considérant que la porcherie de Monsieur LABONNE Léon a une capacité d'élevage supérieure à 50 équivalents animaux en instantané, et relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur LABONNE Léon est mis en demeure de déposer en Préfecture avant le 30 août 2013 un dossier complet de déclaration de sa porcherie située à l'Habitation Mignet Vert Pré sur le territoire du ROBERT:

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de FORT DE FRANCE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous Préfet de l'arrondissement du TRINITE, la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'inspecteur des installations classées le maire de la ville du ROBERT, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur LABONNE Léon .

22 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service de l'Alimentation

Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales

Parc de Tivoli - BP 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Arrêté n° 2013203-0017

Relatif à la lutte contre la maladie du Huanglongbing (citrus greening)
dans le département de la MARTINIQUE

- VU** L.251-1 à L.251-21 du code rural et de la pêche maritime
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 relatif à l'utilisation des traitements dans le cadre de la lutte contre *Diaphorina Citri* (KUWAY)
- VU** la note de service n°DGAL/SDQPV N2002-8086 du 10 juin 2002 concernant les dispositions relatives à la gestion des foyers d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux ou autres objets ;
- CONSIDERANT** que le psylle asiatique (*Diaphorina citri*) vecteur de la maladie du Huanglongbing est présent sur une grande partie du territoire Martiniquais;
- CONSIDERANT** que la maladie du Huanglongbing (HLB) (bactérie *Candidatus Liberibacter spp.*) vient d'être détectée sur le territoire Martiniquais ;
- CONSIDERANT** qu'il importe de mettre en place des mesures de lutte contre ce pathogène et contre son vecteur le psylle asiatique sur le territoire Martiniquais ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La lutte contre la maladie du Huanglongbing (HLB) est obligatoire dans le département de la MARTINIQUE.

Cette lutte concerne les Rutacées dont toutes les espèces fruitières d'agrumes et le buis de Chine . Les agrumes les plus connues comme étant sensibles à la maladie sont : oranger, citronnier, mandarinier, pamplemoussier, kumquat et cédrat.

Article 2 : Déclaration

En application de l'article L. 251-6 du code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire ou exploitant arboriculteur ou pépiniéristes, ou détenteur de végétaux d'agrumes y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de suspicion de Huanglongbing (HLB), d'en faire immédiatement déclaration auprès du service chargé de la protection des végétaux de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de MARTINIQUE (DAAF/Service Alimentation).

Article 3 : Surveillance du territoire

Une surveillance renforcée sur l'ensemble des végétaux sensibles à la maladie du HLB est réalisée par le pôle chargé de la protection des végétaux (DAAF/Service Alimentation) et par délégation, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de la Martinique.

Des inspections visuelles des agrumes et buis de chine sont réalisées sur tout le département selon une répartition en zones élémentaires de 2,25 km².

Un protocole particulier est appliqué en fonction du lieu de détection et du type de parcelles :

Pépinières : contrôle de toutes les pépinières, examen visuel d'un plant sur trois, prélèvements d'échantillons si présence de psylles ou de symptômes de la maladie.

Vergers : contrôle de tous les vergers, examen visuel, prélèvements d'échantillons si présence de psylles ou de symptômes de la maladie.

Jardins de particuliers : contrôle de jardins de particuliers dans les zones élémentaires avec examen visuel de tous les agrumes présents, prélèvements d'échantillons si présence de psylles ou de symptômes de la maladie.

Les prélèvements réalisés sont analysés dans un laboratoire agréé pour la recherche spécifique des 3 espèces des bactéries *Liberibacter* sp. responsables du HLB.

Lorsque la suspicion avec présence de psylles intervient dans une pépinière, les plants d'agrumes sont consignés et la vente est suspendue jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses.

Article 4 : Mesures de lutte

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire officiel, les mesures suivantes sont mises en place :

A) GESTION DU FOYER

Pépinières :

- Rédaction d'un procès verbal de constatation de présence du HLB.
- Notification de consignation avec interdiction de déplacement et de vente du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures).
- Mise en demeure préfectorale de destruction par incinération de tous les agrumes présents dans la serre.

Vergers :

- Rédaction d'un procès verbal de constatation de présence du HLB.
- Notification de consignation avec interdiction de déplacement et de vente du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures) excepté les fruits sans pétiole.
- Mise en demeure préfectorale de destruction (dévitalisation et abattage) des arbres infectés et traitement contre le psylle des agrumes sur les parcelles attenantes ; interdiction de déplacer les déchets d'abattage avant un délai de 15 jours..

Particuliers :

- Rédaction d'un procès verbal de constatation de présence du HLB.
- Notification de consignation avec interdiction de déplacement du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures) excepté les fruits sans pétiole.
- Mise en demeure préfectorale de destruction des arbres infectés et interdiction de déplacer les déchets d'abattage avant un délai de 15 jours.
- Un suivi des foyers est réalisé par des contrôles ciblés sur les arbres sains encore présents sur le site.

B) GESTION D'UNE ZONE FOCUS

- Autour de chaque foyer, une zone délimitée par un cercle de 800 mètres de rayon (environ 2 km²) est constituée. A l'intérieur de ce périmètre les mesures suivantes sont prises :
- Dans les pépinières : inspection visuelle exhaustive de tous les agrumes et buis de Chine avec recherche de présence de psylles et de symptômes HLB. Tous les pieds mères et greffons sont prélevés pour une recherche du HLB.
- Prélèvements par sondage en vue d'analyses des feuilles d'agrumes pour la recherche du HLB dans les vergers et chez les particuliers.

C) ELABORATION D'UNE ZONE DE SECURITE

- Autour de chaque foyer, une zone appelée zone de sécurité, est constituée par une ellipse d'environ 80 km². A l'intérieur de ce périmètre les mesures suivantes sont prises :
- Dans les pépinières : inspection visuelle exhaustive de tous les agrumes et buis de Chine avec recherche de présence de psylles et de symptômes HLB.
- Prélèvements par sondage en vue d'analyses des feuilles d'agrumes pour la recherche du HLB dans les pépinières et les vergers.
- Prélèvements chez deux particuliers par zones élémentaires (2,25 km²) de feuilles d'agrumes pour la recherche HLB.

Article 5 : suivi des protocoles de lutte

Un comité de crise constitué des différents acteurs de la filière végétale martiniquaise est mis en place, des réunions régulières sont réalisées afin de suivre l'évolution de la maladie. Les mesures de lutte sont décidées au sein de ce comité.

En fonction de l'évolution de la maladie du HLB sur le territoire de la Martinique, les mesures de lutte définies à l'article 4 du présent arrêté peuvent être modifiées après avis du comité de crise défini supra.

Article 6 : Sanction

En cas de non respect des mesures définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté, les propriétaires et les exploitants agricoles s'exposent à l'application des mesures prévues à l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime et aux sanctions prévues à l'article L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Approbation

Les dispositions du présent arrêté sont soumises pour approbation sous quinzaine à compter de sa signature au Ministre chargé de l'agriculture.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-De-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Madame la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique, Monsieur le président de la FREDON, Madame et Messieurs les Maires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Fort-de-France, le 22 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

Corinne BLANCHOT-SOLOFO

Huanglongbing (HLB) ou la maladie du greening des agrumes

Organisme nuisible de lutte obligatoire présent dans l'ANNEXE B de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000

Le Huanglongbing (HLB), maladie du dragon jaune ou encore greening des agrumes, est une maladie mortelle des agrumes provoquée par la bactérie *Candidatus Liberibacter spp.* Elle est inoculée par deux espèces de psylle : le psylle asiatique *Diaphorina citri* et le psylle africain *Trioza erytreae*.

Présent depuis 2012 en Guadeloupe, le HLB vient d'être détecté pour la première fois en Martinique.

Répartition géographique et première observation en Martinique :

Signalée en Floride en 2005, en 2009 la maladie atteint déjà la Louisiane, la Caroline du sud, Cuba, la République Dominicaine et la Jamaïque. En 2010 la bactérie *Candidatus Liberibacter spp.* est détectée à Porto Rico, puis en 2012, en Guadeloupe. La présence du HLB est maintenant avérée en Martinique. En effet, le 29 mai 2013 l'ANSES a confirmé la présence de la bactérie dans 2 échantillons prélevés dans les communes de Bellefontaine, au sein d'un jardin privé, et du Lorrain, dans un verger.



Symptômes du HLB :

Le HLB est une maladie bactérienne qui attaque le système vasculaire des plantes. En proliférant, les bactéries perturbent le transport de la sève élaborée. Les symptômes du HLB commencent par un jaunissement des feuilles et par la présence de marbrures jaunes le long des nervures principales.



Source : CDFA Plant Pest Diagnostics Center



Source : dpi



Source : University of California

Le greening des agrumes peut être difficile à déceler car, au niveau des feuilles, les symptômes peuvent s'apparenter à ceux de carences en nutriments, notamment en zinc, en manganèse et en fer.



(A) Symptômes HLB, (B) manganèse, (C) zinc, (D) fer
 Photo : Tim Spann (A) and Tom Obreza (B, C, and D)
 Source : University of Florida.

Le jaunissement d'un seul secteur de l'arbre est caractéristique de la maladie. Les fruits produits sont généralement plus petits, asymétriques et les graines ont tendance à avorter. Lorsque la maladie est avancée, les feuilles tombent, les branches sèches, l'arbre ne produit plus et finit par mourir.



Photo: M.E. Rogers
 Source : University of California

Vecteur de la maladie :

Le psylle ingère *Candidatus Liberibacter spp.* lors d'un repas sur une plante contaminée. La bactérie va ensuite proliférer et migrer au niveau des glandes salivaires. Puis, en suçant la sève, le psylle l'inoculera dans de nouvelles plantes durant ses prochains repas. L'insecte restera porteur et vecteur de la bactérie jusqu'à la fin de sa vie. En moyenne un adulte peut vivre jusqu'à 6 mois.

L'insecte ne piquant pas les fruits, même en étant infectés, ils ne sont pas une nouvelle source de contamination s'ils sont **exempts de feuilles et de pétiole**.

Dans les Caraïbes seule la présence du psylle asiatique, *Diaphorina citri*, a été détectée.

La gamme de plantes-hôtes de *D. citri* ne comprend que des Rutaceae; on le rencontre sur des Citrus, particulièrement le citronnier (*Citrus limon*) et sur le limettier des Antilles (*C. aurantiifolia*). Le buis de Chine, *Murraya paniculata*, une rutacée souvent utilisée dans les haies, est une plante-hôte privilégiée.



D.citri adulte (2,5 mm de longueur)

Les symptômes provoqués par le psylle des agrumes : *D.citri* nanifie et tord les jeunes pousses, les extrémités en croissance prennent donc un aspect en rosette. Les feuilles sont fortement recourbées et peuvent se couvrir de miellat et de fumagine; les feuilles tombent prématurément.



Larve de *D.citri*



Oeufs de *D.citri* (0,01 à 0,15 mm)

Photos : M.E. Rogers
Source : University of California

Répartition géographique du vecteur, *Diaphorina citri* :

Déjà largement présent dans les Caraïbes, *D. citri* a notamment été signalé en Guadeloupe en 1998 et en Dominique en 2008. La présence du psylle à été détectée en Martinique le 5 avril 2012.



Lutte et réglementation :

Lutte contre le HLB :

Candidatus Liberibacter spp. figure dans l'annexe B de la liste des organismes nuisibles de lutte obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire, établie par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000.

Il n'existe à ce jour aucun produit phytopharmaceutique contre le HLB. Afin d'éviter que les arbres atteints ne deviennent une nouvelle source de contamination, il est nécessaire de les éliminer par incinération, dévitalisation et/ou abattage selon les cas. Les découpes et déchets végétaux qui peuvent en résulter doivent être laissés sur place au moins 15 jours afin de s'assurer que la matière végétale soit morte et donc qu'elle ne soit plus une source alimentaire pour *D.citri*.

Lutte contre le vecteur :

- Lutte chimique :

Pour limiter la propagation de la maladie, la lutte contre son vecteur reste primordiale. L'arrêté du 9 novembre 2012 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Diaphorina citri* autorise l'utilisation, chez les professionnels, de 3 produits phytopharmaceutiques sur les parties aériennes des agrumes :

- une suspension à base de lambda-cyhalothrine (100g/l) ;
- un concentré émulsifiable à base de d'abamectine (18g/l) ;
- une suspension concentrée à base de spirotetramat (100g/l).

- Lutte biologique :

Tamarixia radiata, déjà présent en Martinique, est un micro-hyménoptère permettant un contrôle efficace de *D.citri* en parasitant ses larves.



Femelle *Tamarixia radiata*
parasitant une larve de *D.citri*.
Source : NAPPO



Momie de larves de *D.citri* parasitées
par *Tamarixia radiata*.
Source : University of California

Un suivi du taux de parasitisme est donc effectué afin de surveiller l'évolution de la population de psylle : un comptage est réalisé tous les mois sur deux sites, un au Carbet et un à Saint Anne. Le taux de parasitisme semble stabilisé autour de 70% en période sèche. En début de période humide, la population de psylle augmente rapidement, faisant baisser le taux de parasitisme. Le nombre croissant de larve de *D.citri* permet à son tour une croissance de la population de *Tamarixia radiata* et donc une nouvelle stabilisation du taux de parasitisme autour de 70%.

Les traitements insecticides systématiques contre le psylle ont pour effet, outre les conséquences environnementales, d'éliminer *Tamarixia radiata*. Ils sont donc une menace pour la population de parasitoïdes qui permet de réguler naturellement celle de psylles.

Sources :

EPPO
HYPPZ
FREDON 972
CIRAD
e-phy
SALIM 971
INRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013 212-0013
portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

VU la demande de monsieur CERTAIN Philibert enregistrée en date du 27/05/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha55a22ca de la parcelle S n° 297, sise à «Bois Soldat» commune du FRANCOIS.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 19 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant que 0ha50a22ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (parties en jaune sur le plan joint).

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 30 juillet 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L341-5 al 1 code forestier**), à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L341-5 al 2 code forestier**), à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L341-5 al 3 CF**)

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 05a 00ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «Bois Soldat» commune du FRANCOIS, sur partie de la parcelle section S n°297, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

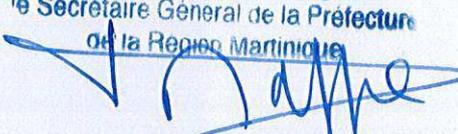
Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur CERTAIN Philibert, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du FRANCOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du FRANCOIS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 31 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013 221-001
portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

VU la demande de monsieur CAYOL Guy enregistrée en date du 26/02/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha24a61ca des parcelles V n°1347 et 1349, sises à «Lot La Crique» commune de TRINITE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 3-mai 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, et de son avis complémentaire du 23 juillet 2013.

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 31 juillet 2013.

VU la levée de la prise en compte de la contrainte du Plan de Prévention des Risques, au niveau de la zone classée jaune en aléa mouvement de terrain.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L341-5 al 1 code forestier), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (art L341-5 al 9CF), (Risque fort de mouvement de terrain), à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (art R373-1 CF).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté ministériel BFTC n° 28034 du 6 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 2:

Monsieur CAYOL Guy est autorisé à défricher une superficie de 0ha17a46ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « La Crique», commune de TRINITE, sur la parcelle V 1347 et pour partie de la parcelle V 1349 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 15ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «La Crique» commune de TRINITE, sur partie de la parcelle section V n°1349, conformément au plan joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha07a15ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1° et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4:

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur CAYOL Guy, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la porte de la mairie de TRINITE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de TRINITE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 9 - AOÛT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013221-0002
portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

VU la demande de l'Association Ile Bleue des Autistes, représentée par sa Présidente madame Gisèle ARMANGE, enregistrée en date du 29/05/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 08ha71a34ca de la parcelle V n°634, sise à «Puyferrat» commune du VAUCLIN.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 2 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 03ha51a40ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (parties en jaune sur le plan), et qu'un rejet de plein droit est émis sur 02ha85a00ca (parties hachurées en noir sur fond rouge) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Article L130-1 code de l'urbanisme).

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 31 juillet 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L341-5 al 1 code forestier**), à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L341-5 al 2 C.F**), à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L341-5 al 3 CF**), à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (**art L341-5 al 9 CF**), (Risques de mouvements de terrain et d'inondation).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Ile Bleue des Autistes est autorisée à défricher une superficie de 00ha98a80ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Puyferrat », commune du VAUCLIN, sur partie de la parcelle V n°634 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 36a 00ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Puyferrat » commune du VAUCLIN, sur partie de la parcelle section V n°634, conformément au plan joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha36a00ca (partie hachurée en vert sur fond rouge) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1°, 2°, 3°, 8° et 9° de l'article L341-5, et l'exécution de travaux de reboisement en bordure en bordure des cours d'eau et dans les zones inondables, devant permettre de recréer un cordon boisé d'au moins 20m de part et d'autre des axes des lits des deux ravines traversant le terrain, soit 01ha04a65ca. Ce reboisement devra être effectué concomitamment aux opérations de défrichement, à une densité de 625 tiges par hectares et à l'aide d'essences adaptées à savoir :

- Poirier (*Tabebuia heterophylla*) : 40%.
- Gommier rouge (*Bursera simaruba*) : 30%.
- Mahogany petites feuilles (*Swietenia mahagoni*) : 30%.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par l'Association Ile Bleue des Autistes, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du VAUCLIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 9 - AOÛT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Phillipe MACED



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013221-0003
portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

VU la demande de la SCI MORNE LA JALOUSE enregistrée en date du 08/11/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha69a27ca des parcelles T n°663 et 666, sises à «Paquemar» commune du VAUCLIN.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 30 janvier 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant 04ha39a49ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (parties en jaune sur le plan joint).

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 1er août 2013.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

La SCI MORNE LA JALOUSE est autorisée à défricher une superficie de 01ha29a78ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Paquemar », commune du VAUCLIN, sur partie des parcelles T n° 663 et 666 suivant l'échéancier réparti en trois phases comme suit :

Phase	Année de commencement des travaux	Année de fin des travaux	durée	Surface concernée
1	n	n+4	5 ans	00ha 73a 97c a
2	n+5	n+9	5 ans	00ha 46a 73c a
3	n+10	n+11.9	2.9 ans	00ha 09a 08c a

L'autorisation pourra être accordée sur une durée de 30 ans.

Conformément à l'article L 341-6 du Code Forestier, **cette autorisation** est subordonnée au respect des conditions suivantes :

A) L'exécution de **travaux de reboisement** d'une bande boisée de 25 mètres de largeur sur les limites Est, Sud et Ouest des parcelles visées et en bordure de la Rivière de Paquemar , **soit une surface totale de boisement compensateur de 01ha 83a 70ca.**

Il sera procédé avant le début des travaux de défrichement à la délimitation, la matérialisation, la clôture et l'interdiction du pâturage sur cette zone de boisement compensateur suivant le plan joint au présent procès verbal.

Ce boisement sera réalisé à l'aide d'essences locales prélevées dans le peuplement à défricher, éventuellement complétées par des achats de plants en pépinière.

Les essences à récolter ou acquérir sont listées dans le tableau suivant:

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Famille	Type physiologique
Bois Savonette	Lonchocarpus punctatus	FABACEAE	Arbre
Lépineux jaune	Zanthoxylum monophyllum	RUTACEAE	Arbre
Petit coco	Randia nitida	Rubiaceae	Arbuste
Bois-cabrit bâtard	Bourreria succulenta	Boraginaceae	Arbuste
Mapou	Pisonia fragrans	Nyctaginaceae	Arbre
Côtelette	Citharexylum spinosum	Verbenaceae	Arbre
Ti vinette	Erythroxylum havanense	Erythroxylaceae	Arbuste
Pois mabouia	Capparis flexuosa	Capparaceae	Arbuste
Bois patate	Calliandra tergemina	Leg.Mimosoideae	Arbuste
	Pithecellobium tortum	Leg.Mimosoideae	Arbuste
Gommier rouge	Bursera simaruba	Burseraceae	Arbre
Mahot noir	Cordia martinicensis	Boraginaceae	Arbre
	Psychotria nervosa	Rubiaceae	Arbuste
Bois-lait petites feuilles	Rauvolfia viridis	Apocynaceae	Arbuste
Baume blanc	Croton bixoides	Euphorbiaceae	Arbuste
Petit café bois	Schoepfia schreberi	Olacaceae	Arbuste

Les espèces en gras dans le tableau ci dessus, de par leur caractère rare ou assez rare, devront faire l'objet d'un inventaire fin et d'une protection par transplantation in-situ, au sein du boisement compensateur, des individus concernés. Ces travaux devront obligatoirement être réalisés sous le contrôle de l'ONF, du Conservatoire de botanique ou de l'Université des Antilles-Guyane. Le défrichement sera réalisé après prélèvement des individus à transplanter, et la mise en place du boisement compensateur. La remise en état du site ne devra pas impacter ce boisement.

B) L'exécution de **travaux du génie civil ou biologique** visant la protection contre l'érosion des sols, à savoir à savoir l'évacuation de la couche de terre arable, et son stockage contrôlé, immédiatement après défrichement, pour limiter les dépôts terrigènes vers l'aval, et notamment vers la route bordant le terrain.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI MORNE LA JALOUSE, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

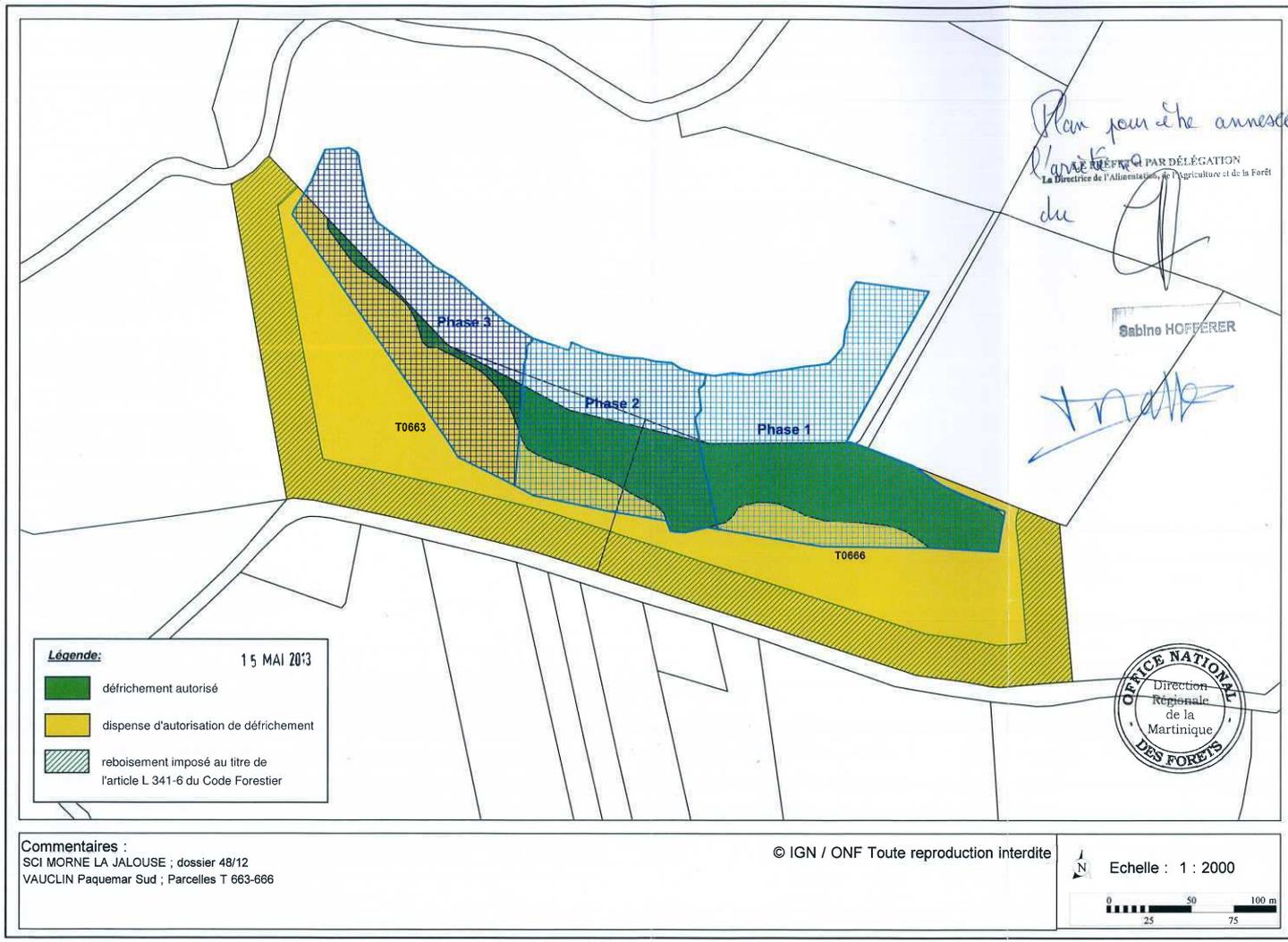
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du VAUCLIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 9 - AOÛT 2013

Pour le Préfet, délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Commentaires :
SCI MORNE LA JALOUSE ; dossier 48/12
VAUCLIN Paquemar Sud ; Parcelles T 663-666



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013224-0001
portant autorisation de défrichement avec réserve

Le Préfet de la Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .
- VU** la demande de monsieur enregistrée en date du 26/06/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha21a24ca de la parcelle I n°640, sise à «La Beaufond» commune des TROIS ILETS.
- VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 25 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant que 0ha02a00ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (partie en jaune sur le plan joint).
- VU** l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 2 aout 2013.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Eric PETIT est autorisé à défricher une superficie de 00ha19a24ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « La Beufond », commune des TROIS ILETS, sur partie de la parcelle I n° 640 conformément au plan joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est soumise à l'exécution de travaux de reboisement (zone hachurée vert sur fond jaune) sur une bande de 7mètres en rive gauche de la ravine Dupuy, mesurée depuis l'axe du lit, soit une surface de 0ha00a75ca. Il pourra être effectué avec des essences locales, telles que Bois Patate (*Calliandra tergemina*), et Bois d'Inde (*Pimenta racemosa*).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur Eric PETIT, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la porte de la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 12 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet, Préfecture
le Secrétaire Général de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à
l'arrêté n° 2013224-0001

du

LE PRÉFET et PAR DÉLÉGATION
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

I0130

I0640

I0641

I0642

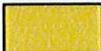
Magbeline OFFEREN
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Légende:

30 JUL. 2013

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  reboisement imposé au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
PETIT Eric ; dossier 26/13
TROIS ILETS La Ferme ; parcelle I 640

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 750





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de La Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013228-0004
Portant autorisation de défrichement
Avec réserves

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n°2003-16 du 2 janvier 2003

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC en date du 26 septembre 2011, donnant délégation de signature à madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande de SCCV Foncière de la POINTE enregistrée en date du 10/07/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une partie des parcelles T 150,151,553 sise au lieu dit « Pointe Faula » sur la commune du Vauclin ;

VU le procès-verbal d'infraction, clos le 30/07/2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Considérant que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire:

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes; (art L 341-5 al 1 CF)
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3°)
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable (art L 341-5 al 4 CF);
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L 341-5 al 8 CF);
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (art R 373-1 CF).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté ministériel BFTC N° 2012008A est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté ministériel BFTC n° 2012008R est abrogé.

ARTICLE 3 : La SCCV Foncière de la POINTE est autorisée à défricher une superficie de 00 ha 14 a 11 ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu dit « Pointe Faula » sur la commune du Vauclin, sur une partie des parcelles cadastrées section T n°150,151,553, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Est refusé le défrichement de 00 ha 53 a 31 ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu dit « Pointe Faula » commune du VAUCLIN, sur partie des parcelles section T, n°150, 151 , 553 conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires

Conformément à l'article L 341-6 du Code Forestier, la présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes dans un délai de six mois :

- la conservation d'une réserve boisée de 00 ha 53 a 31 ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3 et 9 de l'article L341-5 C.F.
- La pérennité de cette réserve boisée, sera assurée par la pose d'une grille double torsion, d'une hauteur minimale d'1.80mn sur toute la limite la séparant de la zone de défrichement autorisée, soit 224 mètres linéaires,
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, à savoir la pose, en nombre suffisant, de panneaux d'information sur les risques (brûlures et intoxications) liés au Mancenillier (*Hippomane mancinella*), ainsi que le cerclage à la peinture rouge des principaux individus présents dans la réserve boisée,
- L'exécution :
 - soit des travaux de reboisement sur une surface de 00ha 70a 00ca en accord avec l'agence des 50 pas géométriques, de la parcelle AB 50 au lieu dit « Pointe Théogène » sur la commune du VAUCLIN et de la parcelle T 444 au lieu dit « Pointe Chaudière » sur la commune du VAUCLIN. Ce reboisement sera effectué à une densité minimale de 625 plants/ha, à l'aide d'essences locales adaptées et sous contrôle de l'Office National des Forêts. L'entretien et le suivi des plantations, incluant dégagement, délianages et regarnis, seront effectués sur une durée de 5 ans à l'entière charge du pétitionnaire
 - soit de travaux de génie écologique sur la parcelle T 28 au lieu dit « Pointe Faula » commune du VAUCLIN dont le programme sera arrêté (dans la limite de la valeur des travaux de reboisement visés ci-dessus) en accord avec l'Etat(DEAL), la Commune du VAUCLIN et l'ONF. L'entretien et le suivi des plantations, incluant dégagement, et regarnis, sera effectué sur une durée de 5 ans à l'entière charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher La SCCV Foncière de la POINTE , de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du VAUCLIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

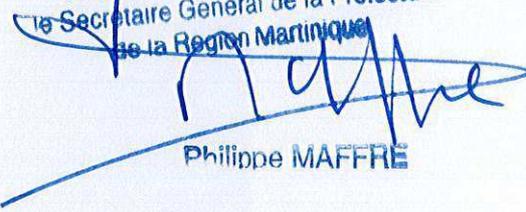
Fort de France, le

16 AOUT 2013
16 AOUT 2013

Le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

T0874

T0869

Plan jointé annexé à
l'arrêté n° 2013228-0004
du 16 AOUT 2013.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE

T0553

T0150

T0151

T0444

Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



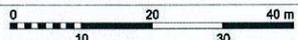
maintien d'une réserve boisée au titre
de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

EURL ACI IMMOBILIER OUTRE MER ;
VAUCLIN Pointe Faula ; parcelles T 150-151-553



Echelle : 1 : 1000





DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N° 2013 219 - 0001

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CASE »
géré par La CROIX ROUGE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 00-1973 du 31 août 2000 et 02-3028 du 22 octobre 2002 autorisant l'Association Départementale pour la Santé Mentale à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-02584 du 21 juillet 2011 autorisant l'association La CROIX ROUGE à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places dénommé « LA CASE » ;
- VU le courrier parvenu le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LA CASE » a adressé ses propositions budgétaires 2013 et leurs annexes ;
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARTICLE 1er.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association CROIX ROUGE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 200	393 000
	GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	314 000	
	GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	42 800	
RECETTES	GROUPE 1 : Dotation globale de financement	355 251	393 000
	GROUPE 2 Autres produits d'exploitation	35 200	
	GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 549	
	Excédent affecté en provisions pour risques et charges	201 450,68	

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « LA CASE » est fixée à **trois cent cinquante cinq mille deux cent cinquante et un euros (355 251 €)**.

ARTICLE 3

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire est égale à **vingt neuf mille six cent quatre euros (29 604,25 €)**, soit le douzième de la DGF.

ARTICLE 4

La dotation globale de financement versée au titre de cette année 2013 est de **355 251 €**.

ARTICLE 5.

Considérant les acomptes opérés de janvier à juin 2013 pour un montant de **177 625,50 €**, le solde à verser s'élève à $(355 251 € - 177 625,50 €) = 177 625,50 €$ soit par mois **29 604,25 €**.

ARTICLE 6

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10 action 42-2M « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement. *et versé sur le compte bancaire joint en annexe -*

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013: 355 251 €
par douzième**

CROIX ROUGE - CHRS LA CASE

Programme 0177-12-10 - Action 42-2M (Hébergement d'insertion)

Mois	A percevoir DGF 2013	Acomptes perçus en 2013	Régularisation mensuelle Solde DGF 2013 à verser	Commentaires
Janvier	29 604,25	29 604,25	0,00	
Février	29 604,25	29 604,25	0,00	
Mars	29 604,25	29 604,25	0,00	
Avril	29 604,25	29 604,25	0,00	
Mai	29 604,25	29 604,25	0,00	
Juin	29 604,25	29 604,25	0,00	
Juillet	29 604,25		29 604,25	
Août	29 604,25		29 604,25	
Septembre	29 604,25		29 604,25	
Octobre	29 604,25		29 604,25	
Novembre	29 604,25		29 604,25	
Décembre	29 604,25		29 604,25	
	DGF 2013 à verser	versé du 01/01 au 30/06/2013	Solde à verser	
Total	355 251,00 €	177 625,50 €	177 625,50 €	

* Fraction forfaitaire (article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles)

A verser sur le compte de la CROIX ROUGE

BRED

CHRS La CASE

10107 - 00380 - 00132029079 - 22



ARTICLE 7.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 10.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

07 AOÛT 2013

Visa du Directeur Régional
des Finances Publiques

25 JUIL 2013 196/CBR
Pour le directeur des Finances publiques
de la région de la MARTINIQUE
VACHEB

Le Préfet de la Martinique
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE



Arrêté N° 2013 219 - 0002

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1- et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant l'Association « Allo Héberge-Moi » à créer à FORT DE France, un centre d'hébergement et de réinsertion de 30 places dénommé « Les Figuiers », habilité à recevoir 15 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4206 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté susvisé en habilitant le CHRS « Les Figuiers » à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU le courrier parvenu le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Les Figuiers » a adressé ses propositions budgétaires 2013 et leurs annexes ;
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARTICLE**ARTICLE 1er.**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 631	567 700
	GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	372 988	
	GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	141 081	
RECETTES	GROUPE 1 : Dotation globale de financement	558 800	567 700
	GROUPE 2 Autres produits d'exploitation	8 900	
	GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent affecté en provisions pour risques et charges	5 430, 79	

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS « Les Figuiers » est fixée à **cinq cent cinquante huit mille huit cents euros (558 800 €)** correspondant au financement pérenne de **30** places d'hébergement d'insertion et de **5** places d'hébergement d'urgence.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire est égale à **46 566,67 € (quarante six mille cinq cent soixante sept euros)**, sur 11 mois + 46 566,63€ le douzième mois.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement versée au titre de cette année 2013 est de **558 800 €**.

ARTICLE 4.

Considérant les acomptes opérés de janvier à juin 2013 pour un montant de **279 400,02 €**, le solde à verser s'élève à $(558 800 € - 279 400,02 €) = 279 399,98 €$ soit **46 566,67 € sur 5 mois (de juillet à novembre 2013) + 46 566,63 € le mois de décembre 2013.**

ARTICLE 5.

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement. *et verser sur le compte bancaire joint en annexe.*

ARTICLE 6.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

07 AOUT 2013

Visa du Directeur Régional
des Finances Publiques

25 JUIL. 2013
197/CBR
Pour le directeur régional des finances publiques
de la région MARTINIQUE

VACHE

Préfecture de la Martinique,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013: 558 800 €
par douzième**

CHRS LES FIGUIERS

Programme 0177-12-10 - Action 42-2M (Hébergement d'insertion)

Mois	A percevoir DGF 2013	Acomptes perçus en 2013	Régularisation mensuelle Solde DGF 2013 à verser	Commentaires
Janvier	46 566,67	46 566,67	0,00	
Février	46 566,67	46 566,67	0,00	
Mars	46 566,67	46 566,67	0,00	
Avril	46 566,67	46 566,67	0,00	
Mai	46 566,67	46 566,67	0,00	
Juin	46 566,67	46 566,67	0,00	
Juillet	46 566,67		46 566,67	
Août	46 566,67		46 566,67	
Septembre	46 566,67		46 566,67	
Octobre	46 566,67		46 566,67	
Novembre	46 566,67		46 566,67	
Décembre	46 566,63		46 566,63	
	DGF 2013 à verser	versé du 01/01 au 30/06/2013	Solde à verser	
Total	558 800,00 €	279 400,02 €	279 399,98 €	

** Fraction forfaitaire (article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles)*

A verser sur le compte de l'association "ALLO HEBERGE MOI"

Caisse d'épargne provence-alpes-corse

TSA 50052

13462 marseille cedex 20

11315 - 00001 n° 04780141913 42



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

Arrêté N° 2013 219 - 0003

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**ALEFPA Rosannie Soleil**»
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-0017 du 5 janvier 2004 désignant l'Association Rosannie Soleil comme bénéficiaire des autorisations délivrées à l'association « Union des femmes de la Martinique » les 31 août 2000 et 9 décembre 2002, pour le fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 26 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-04213 du 21 novembre 2008 portant la capacité du CHRS « Rosannie Soleil » à 30 places, dont 4 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4203 du 12 novembre 2009 portant la capacité du CHRS « Rosannie Soleil » à 33 places, dont 7 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté n° 2012-110-0002 du 19 avril 2012 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association «Rosannie Soleil» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

VU le courrier parvenu le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « **ALEFPA Rosannie Soleil** » a adressé ses propositions budgétaires 2013 et leurs annexes ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **ALEFPA Rosannie Soleil** » géré par l'Association **ALEFPA** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 530	529 124
	GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	421 824	
	GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	63 770	
RECETTES	GROUPE 1 : Dotation globale de financement	522 804	529 124
	GROUPE 2 Autres produits d'exploitation	6 320	
	GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS **ALEFPA Rosannie Soleil** est fixée à **cinq cent vingt deux mille huit cent quatre euros (522 804 €)** correspondant au financement pérenne de **26** places d'hébergement d'insertion et de **7** places d'hébergement d'urgence.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement à verser au titre de cette année 2013 est de **522 804 €**.

ARTICLE 4.

Considérant les acomptes opérés de janvier à juin 2013 pour un montant de 261 402 €, le solde à verser s'élève à (522 804-261 402 €) = **261 402 €** soit par mois **43 567 €**.

ARTICLE 5.

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10 action 42-2M « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – structure en dotation globale » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement. *et versé sur le compte bancaire joint en annexe.*

ARTICLE 6.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

07 AOUT 2013

07 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Préfet de la Martinique
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Visa du Directeur Régional
des Finances Publiques

AVIS / Visa du
Pour le directeur régional des finances publiques
de la région MARTINIQUE

VACHE

25 JUL. 2013

1931CBA

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013 : 522 804 €
par douzième**

CHRS ALEFPA ROSANNIE SOLEIL

Programme 0177-12-10 - Action 42-2M (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale)

Mois	A percevoir DGF 2013	Acomptes perçus en 2013	Régularisation mensuelle Solde DGF 2013 à verser	Commentaires
Janvier	43 567,00	43 567,00	0,00	
Février	43 567,00	43 567,00	0,00	
Mars	43 567,00	43 567,00	0,00	
Avril	43 567,00	43 567,00	0,00	
Mai	43 567,00	43 567,00	0,00	
Juin	43 567,00	43 567,00	0,00	
Juillet	43 567,00		43 567,00	
Août	43 567,00		43 567,00	
Septembre	43 567,00		43 567,00	
Octobre	43 567,00		43 567,00	
Novembre	43 567,00		43 567,00	
Décembre	43 567,00		43 567,00	
	DGF 2013 à verser	versé du 01/01 au 30/06/2013	Solde à verser	
Total	522 804 €	261 402,00 €	261 402,00 €	

** Fraction forfaitaire (article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles)*

A verser sur le compte de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

11315 - 00001 - 08006374037 - 45

Préfet de la Région Martinique

ARRETE n° 2013030-0008
fixant le montant des aides de l'Etat
pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20 à L. 5134-34 et les articles R. 5134-14 pris pour leur application ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en oeuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-01 du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens à signer entre la présidente du Conseil Général de la Martinique et le préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-065-0006 du 5 mars 2012 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Après concertation avec Pôle Emploi et consultation des membres du service public de l'emploi régional ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRETE

Art. 1^{er} - L'arrêté n° 2012-065-0006 du 5 mars 2012 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1^{er} mars 2012 est abrogé.

Art. 2 - Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application de l'article L. 5134-20 du Code du Travail, est fixé dans la région Martinique conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3 - Les modalités de mise en oeuvre des contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi cofinancés par le Conseil Général, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, sont précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Général.

Préfet de la Région Martinique

Art. 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 5 - Le préfet de la Région Martinique, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.



Fait à Fort-de-France, le 30 JAN. 2013

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2013 030 - 0008

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI AU TITRE DE L'EXERCICE 2013

Publics	Employeurs	Taux applicable en % du SMIC horaire brut
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS, jeunes non éligibles aux emplois d'avenir) Bénéficiaires du RSA	Tous	70 %
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés Personnes sous main de justice Bénéficiaires du RSA	Etablissements publics locaux d'enseignement	70 %
Jeunes de âgés de 18 à 29 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville, recrutés pour l'exercice de missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	Ministère de l'intérieur	70%

Préfet de la Région Martinique

<p>Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois</p> <p>Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agréés par Pôle emploi)</p>	<p>Employeurs ayant signé une convention d'objectifs, avec Pôle Emploi et la DIECCTE, mettant en oeuvre des actions de professionnalisation permettant d'améliorer le taux de retour à l'emploi</p>	<p>80 %</p>
<p>Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois</p> <p>Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</p> <p>Personnes sous main de justice</p>	<p>Tous</p>	<p>85%</p>
<p>Publics en très grande difficulté d'insertion agréés par Pôle emploi, dont bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p>	<p>Ateliers Chantiers d'Insertion conventionnés</p>	<p>105%</p>

Le renouvellement des CUI-CAE est conditionné par les mesures d'accompagnement et de professionnalisation mises en oeuvre pendant la période initiale par les employeurs. Pour les renouvellements des CUI-CAE, le taux de prise en charge applicable est celui prévu par le présent arrêté.

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de 20 heures.

Elle est portée à 35 heures pour les personnes recrutées pour exercer des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Secrétariat Général

ARRETE N° 2013-035-0007

*Portant Délégation de Signature à Monsieur Ronan LEAUSTIC
Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de Martinique (DIECCTE)*

- Administration Générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

**Le PREFET de la Région MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur **Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social du 7 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 27 janvier 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la région Martinique, dans les domaines suivants :

A) Vie des services :

➤ les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;

➤ les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires ;

B) Missions de la DIECCTE

➤ les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

➤ Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

a) les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leur établissements publics lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, ainsi que les conventions passées avec les opérateurs en charge de politiques publiques.

b) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux parlementaires,
- aux cabinets ministériels,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

c) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

d) les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Martinique, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de la région Martinique, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

- répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Ronan LEAUSTIC** directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
223 : tourisme
305 : stratégie économique et fiscale

2) sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à échéance semestrielle, à mon approbation pour l'exécution des crédits des programmes spécifiques ci-après :

- ❖ 102 : action 2 (mise en situation d'emploi des publics fragiles) :
- ❖ 111 : action 3 (dialogue social) et action 4 (lutte contre le travail illégal).

ARTICLE 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 1, 2 sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire, prévus à l'article 66 – alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, à l'exception des conventions de chômage partiel.

ARTICLE 6 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions et compétences, à Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 7 : Attributions relevant de l'autorité de gestion déléguée en ce qui concerne le Fonds Social Européen :

Délégation est donnée à Monsieur **Ronan LEAUSTIC** ; directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, pour signer l'ensemble des actes et décisions relatifs à l'engagement financier, au mandatement des crédits et à la perception d'indus pour les actions ayant bénéficié d'un financement de Fonds Social Européen.

ARTICLE 8 :

Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, adressera au préfet les éléments d'informations suivants :

- des comptes rendus présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ;
- au cours du premier trimestre de chaque année, le compte rendu d'exécution de l'exercice précédent.

ARTICLE 9 :

En application du décret n° 2088-158 du 22 février 2008, Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs des fonctionnaires placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi ».

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

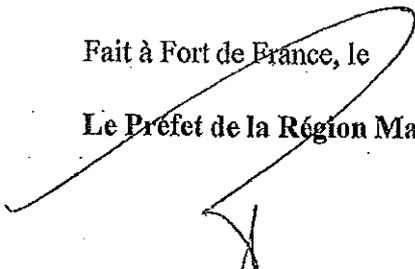
ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France, le

04 FEV. 2013

Le Préfet de la Région Martinique


Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

**Arrêté n° 2012200-0015 du 18 Juillet 2013
portant agrément des organismes habilités à exercer une mission
d'accompagnement social du maître d'ouvrage à caractère administratif,
technique et financier pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) et
la construction de Logements Evolutifs Sociaux (LES)**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n° 2013035-0011 du 14 Février 2013 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale aux Logements Evolutifs Sociaux (LES)
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012 066-0013 du 6 mars 2012 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par le Groupe Le Villain Martinique déposé le 2 avril 2013 et complété le 17 mai et le 28 juin 2013

Considérant que le Groupe Le Villain Martinique mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'accompagnement social, technique et financier des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

AR R E T E :

ARTICLE 1 : Activités concernées

Le Groupe Le Villain Martinique dont le siège social sis parc d'activités de la Caraïbe 97231 Le Robert , est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'accompagnement social, à caractère administratif, technique et financier pour le compte des bénéficiaires d'aides de l'Etat à l'amélioration de l'habitat (AAH) et à l'accès social aux Logements Evolutifs Sociaux (LES).

La mission d'accompagnement social porte sur :

- la réalisation de l'enquête sociale
- la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations (PC, DP...)
- l'élaboration des dossiers de demande de subventions (DEAL, CR, CG, CAF...)
- l'élaboration du diagnostic et du dossier technique
- le choix des entreprises,
- le suivi des travaux
- le règlement des entreprises
- les opérations de réception

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 1 an, allant jusqu'au 30 Juin 2014, sous réserve de la production – avant le 30 janvier de chaque année - de ses attestations fiscales, sociales et de non condamnation.

A défaut de présentation de ces documents à jour, l'agrément sera automatiquement retiré.

ARTICLE 3 : Règlement de la mission

- Pour l'aide à l'amélioration de l'habitat (AAH), la mission d'accompagnement social, administratif et financier sera rémunérée au taux de 5% du montant de la subvention des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission d'accompagnement technique qui sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés.

- Pour les logements évolutifs sociaux (LES), le montant de la rémunération est inchangé (3% de 2 fois le montant de la subvention).

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception des AAH et des LES, et des textes fixant le régime des aides de l'État pour l'amélioration de l'habitat (AAH) et la construction de LES, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

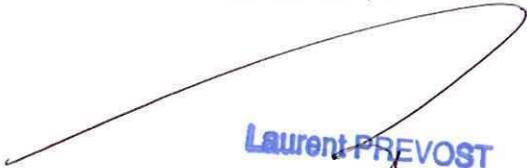
La mission d'accompagnement social, technique et financier est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

18 JUIL. 2013



Laurent PREVOST

Le Préfet de la Martinique



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2013122-0017

Levant les restrictions des usages de l'eau

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 à L211-8 et R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le Plan ressource eau potable approuvé par arrêté préfectoral ;
- VU** la demande de la CDA en date du 1^{er} novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013009-0001 du 8 janvier 2013 portant autorisation de prélèvements collectifs à usage agricole pour le premier semestre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013079-0011 portant la Martinique en zone d'alerte-sécheresse et limitant les usages de l'eau , et notamment son article 2 qui précise que la zone d'alerte sera levée dès que les effets de la sécheresse ne seront plus perceptibles ;

CONSIDÉRANT l'amélioration générale de la situation hydrographique sur l'ensemble des cours d'eau de la Martinique ,

CONSIDÉRANT le retour à des conditions satisfaisantes d'approvisionnement ou d'écoulement des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1° : Objet

L'arrêté préfectoral n° 2013079-0011 portant la Martinique en zone d'alerte-sécheresse et limitant les usages de l'eau jusqu'au 31 mai 2013 est abrogé.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet :

- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
- aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat,

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet.

Article 3 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité, Monsieur le Président d' ODYSSI, Monsieur le Président de la CACEM, Monsieur le Président du SCNA, Monsieur le Président du SCCCNO, Monsieur le Président du SICSM, Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le 02 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique**

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° portant autorisation de pêches électriques à vocation scientifique sur le bassin versant de la rivière du Galion délivrée à la Communauté de Communes du Nord Martinique

***Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 reconduisant les arrêtés n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et n° 11-04051 du 28 novembre 2011 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande écrite en date du 2 mai 2013 formulée par la Présidente du Comité de Rivière du Galion pour le compte de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue de réaliser des pêches électriques à vocation scientifique sur le bassin versant de la rivière du Galion ,

CONSIDÉRANT que cette demande rentre dans le cadre d'une étude environnementale et scientifique pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'arrêté du 20 novembre 2012 précité conformément à son article 2;

CONSIDÉRANT le caractère limité et temporaire du prélèvement projeté - lequel n'affectera ni la ressource ni le milieu et sera sans incidence sur la santé humaine - ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau,

ARRETE

Article 1 - Objets et conditions de l'autorisation -

Par dérogation à l'arrêté n° 2012325-006 du 20 novembre 2012 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, et conformément à son article 2, la Communauté de Communes du Nord Martinique, représentée par le Comité de Rivière du Galion, est autorisée à effectuer, dans la période du 3 au 30 juin 2013, des pêches électriques sur cinq sites du bassin versant de la rivière du Galion ainsi qu'une pêche au filet au niveau de l'exutoire de la rivière du Galion en vue de déterminer la franchissabilité par les espèces aquatiques des principaux obstacles à l'écoulement.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, uniquement pour la période de prélèvements projetée. Les prélèvements seront effectués dans les conditions définies par la demande formulée, en concertation avec les services de l'État compétents : D.E.A.L. et Service Mixte de Police de l'Environnement (S.M.P.E.).

- Pour les pêches sur les obstacles à écoulement, sera pratiquée la pêche électrique.

Les quatre sites suivants sont retenus :

- . Pont de Fond Galion ;
- . Prise d'eau du Canal de l'Usine du Galion ;
- . Pont de Bassignac ;
- . Prise d'eau du Bras Gommier.

Un cinquième site sera déterminé dans le cadre de cette opération et durant la période fixée par la présente autorisation.

- Pour la pêche au niveau de l'exutoire du Galion, sera pratiquée la pêche à la senne.

Article 2 - Personnels et moyens utilisés -

Les personnels et moyens utilisés mis en oeuvre pour effectuer les prélèvements, objet de la présente dérogation, seront de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire.

Article 3 - Destination du poisson capturé -

Les échantillons capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire. En aucun cas, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de la Martinique ne pourront être relâchées dans le milieu naturel.

Article 4 - Présentation de l'autorisation -

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 5 - Retrait de l'autorisation -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

Article 6 - Voie et délais de recours -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 7 - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

31 MAI 2013

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

ARRÊTÉ N° 2013 155-0002
**ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°12-00284 DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT
Cessibilité DES PARCELLES NECESSAIRES
A LA REALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC BON AIR ECO-QUARTIER
CARIBEEN DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-04193 du 20 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Bon Air Eco-quartier Caribéen »;

Vu l'arrêté n°2013052-0003 du 21 février 2013 modifiant l'arrêté n°10-04193 du 20 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2012188-002 du 6 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°12-00284 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Bon Air Eco-quartier Caribéen »;

Vu l'arrêté n°12-00284 du 23 février 2012 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03392 du 03 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

Vu les pièces attestant que les avis d'ouverture d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et affichés sur le lieu d'enquête avant la date d'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête soit resté déposé pendant dix-sept jours consécutifs en mairie de Fort de France du 07 novembre au 23 novembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2011;

CONSIDERANT, que l'emprise définie au plan soumis à l'enquête est nécessaire à la réalisation du projet considéré ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2012188-0002 du 6 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°12-00284 du 23 février 2012 est annulé.

Article 2 :

L'arrêté n°12-00284 du 23 février 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires a la réalisation du projet d'aménagement de la zac bon air eco-quartier caribéen de la ville de fort de france est annulé et remplacé par le présent.

Article 3 :

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit du concessionnaire chargé de l'aménagement et de la réalisation de la ZAC, la **SAS Bon Air** - sise **Appt 89 Bat C Cité Bon Air 97200 Fort de France** - les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire ci-annexé dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Bon Air Eco-quartier Caribéen » sur le territoire de la ville de Fort de France ;

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le concessionnaire de la Zac, la **SAS Bon Air**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie de Fort de France et communiqué partout où besoin sera.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la Ville de Fort de France, au concessionnaire de la Zac, la SAS Bon Air, et au juge de l'expropriation.

Fait à Fort de France, le 4 - JUN 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Financement du Logement*

**Arrêté n° 2013156-0006 du 5 juin 2013
portant modification de l'arrêté n° 2013035-0011 du 14 Février 2013
relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État
pour l'accès très sociale dans le département de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-1 et L 301-2, L. 31-10-1 et suivants, R. 31-10-1 et suivants et R. 372-7,

Vu le décret n° 99-1060 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 2 Mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'Etat à la construction de logements évolutifs sociaux (L.E.S) dans les départements d'Outre Mer,

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-729 du 17 avril 1998, 99-1197 du 3 juin 1999, 00-2238 du 28 septembre 2000, 02-877 du 15 avril 2002, 05-2960 du 26 septembre 2005, 06-3631 du 20 octobre 2006, 08-0330 du 1er février 2008, 10-02510 du 30 juillet 2010, 2012356-0008 du 21 décembre 2012 et 2013035-0011 du 14 février 2013 relatifs aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'accès très sociale dans le département de la Martinique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau relatif aux plafonds de ressources annuelles et aux plafonds de subventions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013035-0011 du 14 février 2013 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Plafonds de ressources annuelles et plafonds de subventions

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) et subventions applicables à partir du 1er janvier 2013 dans le département de la Martinique pour l'accèsion sociale L.E.S

Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Plafonds de subvention diffus	Plafonds de subvention groupé	Plafonds de ressources
1	Isolé	1	Une personne seule	20 106 €	27 168 €	13 388 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	22 640 €	33 154 €	17 879 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	27 627 €	40 805 €	21 501 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	27 627 €	40 805 €	21 501 €
	M + 1	3	Trois personnes	27 627 €	40 805 €	21 501 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	31 427 €	45 311 €	25 957 €
	M + 2	4	Quatre personnes	31 427 €	45 311 €	25 957 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	31 427 €	45 311 €	30 534 €
	M + 3	5	Cinq personnes	31 427 €	45 311 €	30 534 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	33 959 €	48 256 €	34 412 €
	M + 4	6	Six personnes	33 959 €	48 256 €	34 412 €
par personne supplémentaire				0 €	0 €	3 839 €

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013035-0011 du 14 février 2013 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 05 JUN 2013
Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ N° 2013178-0032

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux , au lieu dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de Rivière-Salée, présentée par la société SNEC MAC

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux , au lieu dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de Rivière-Salée, présentée par la société SNEC MAC le 17 février 2012 et complétée le 7 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis en date du 4 décembre 2012, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2012 ;
- Vu** la décision n°E13000019/97 du Tribunal Administratif, en date du 22/03/2013, portant désignations de monsieur Gérard LUSBEC en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Joseph URSULET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Article 1 :

La demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux , au lieu dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de Rivière-Salée, présentée par la société SNEC MAC, sera soumise à :

* une enquête publique, d'une durée d'un mois, du **lundi 19 août au jeudi 19 septembre 2013 inclus.**

Article 2 :

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront déposés, du lundi 19 août au jeudi 19 septembre 2013 inclus, à la mairie de Rivière-Salée.

Le public pourra prendre connaissance du dossier (comprenant l'étude d'impact) et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, du lundi 19 août au jeudi 19 septembre 2013 inclus, aux jours et heures habituels de réception du public, à la mairie de Rivière-Salée.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Rivière-Salée, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 :

Monsieur Gérard LUSBEC , désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 19 août 2013 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le jeudi 19 septembre 2013 à 12H00**, à la mairie de Rivière-Salée.

Il siègera également à la mairie de Rivière Salée, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 19 août 2013 : de de 9h00 à 12h00
- le mardi 27 août 2013 : de 9h00 à 12h00
- le jeudi 5 septembre 2013: de 9h00 à 12h00
- le mercredi 11 septembre 2013: de 9h00 à 12h00
- le jeudi 19 septembre 2013: de 9h00 à 12h00

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le 4 août 2013), et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de Rivière Salée, Saint-Esprit, Ducos et Rivière-Pilote, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune.

Un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête, par chacun des maires concernés.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le 4 août 2013) , dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (soit au plus tard le 26 août 2013).

Article 5:

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux , au lieu dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de Rivière-Salée, au gérant de la société « SNEC MAC», monsieur José MAC.

Article 6:

A l'issue de l'enquête publique, la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux , au lieu dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de Rivière-Salée, sera examinée en commission départementale puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement/Unité « enquêtes publiques» et à la mairie de Rivière Salée, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de de Rivière Salée, Saint-Esprit, Ducos et Rivière-Pilote, le Gérant de la Société « SNEC MAC » et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 27 JUN 2013
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Phillippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

Arrêté n° 2013 183-0020 du 02 Juillet 2013

**portant agrément des organismes habilités à exercer une mission
d'accompagnement social du maître d'ouvrage à caractère administratif,
technique et financier pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) et la
construction de Logements Evolutifs Sociaux (LES)**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 2013035-0011 du 14 Février 2013 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale aux Logements Evolutifs Sociaux (LES)
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 066-0013 du 6 mars 2012 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société SIBAT déposé le 12 avril 2013 et complété le 27 mai et le 21 juin 2013

Considérant que la société SIBAT mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'accompagnement social, technique et financier des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société SIBAT dont le siège social sis Immeuble Fermetures Antillaises, ZI de la Jambette 97232 Le Lamentin, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'accompagnement social, à caractère administratif, technique et financier pour le compte des bénéficiaires d'aides de l'Etat à l'amélioration de l'habitat (AAH) et à l'accession très sociale aux Logements Evolutifs Sociaux (LES).

La mission d'accompagnement social porte sur:

- la réalisation de l'enquête sociale
- la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations (PC, DP...)
- l'élaboration des dossiers de demande de subventions (DEAL, CR, CG, CAF...)
- l'élaboration du diagnostic et du dossier technique
- le choix des entreprises,
- le suivi des travaux
- le règlement des entreprises
- les opérations de réception

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2015 sous réserve de la production - avant le 30 janvier de chaque année- de ses attestations fiscales, sociales et de non condamnation.

A défaut de présentation de ces documents à jour, l'agrément sera automatiquement retiré.

ARTICLE 3 : Règlement de la mission

La mission d'accompagnement social, administratif et financier sera rémunérée au taux de 5% du montant de la subvention des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission d'accompagnement technique qui sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés.

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception des AAH et des LES, et des textes fixant le régime des aides de l'État pour l'amélioration de l'habitat (AAH) et la construction de LES, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

La mission d'accompagnement social, technique et financier est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 02 JUIL. 2013

 Le Préfet de la Martinique

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ N° 2013191-0009

*Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime à la Société d'Exploitation
de l'Appontement du Robert (SEAR SARL)
Dénommé « Appontement Reynoird »*

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 10 -02707 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime en date du 19 août 2010 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 8 avril 2013 présentée par la Société d'Exploitation de l'Appontement du Robert (SEAR SARL) représentée par M. Michel BELLEMARE ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 juin 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société d'Exploitation de l'Appontement du Robert (SEAR SARL) dont le siège social est domicilié : C/o BIOMETAL SA - Usine du Robert - 97231 LE Robert, représentée par son gérant, M. Michel BELLEMARE, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une parcelle de terrain remblayée d'une superficie de 2 301 m² formant un épi accostable dénommé communément « **Appontement Reynoird** » dépendant du Domaine Public Maritime Naturel, situé au droit de la parcelle cadastrée W 360 au lieu-dit « Reynoird » sur le territoire de la commune du Robert.

La délimitation de parcelle est définie par le plan annexé au présent arrêté.

Un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'appontement est annexé au présent arrêté et devra être intégralement respecté.

ARTICLE 2 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assurée par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de deux ans qui débutera à l'échéance de l'autorisation en cours de validité, soit le 19 août 2013.

Ce laps de temps doit permettre au pétitionnaire d'engager les discussions avec le Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) afin de déterminer les conditions d'une poursuite de l'exploitation du site dans l'éventualité d'un transfert du domaine portuaire au GPMLM. Un point d'étape des discussions sera réalisé à l'invitation du Préfet, représentant de l'État, autorité concédante, au second trimestre 2014 en prévision d'un examen au Conseil de Surveillance du GPMLM.

Entretemps, l'autorisation peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté, en particulier si les discussions sur le devenir du site n'ont pu être menées avec le GPMLM du fait de la SEAR empêchant la tenue du point d'étape et la présentation du dossier au Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, la prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six (6) mois** au moins, avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un **délai de six (6) mois**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **14 416 € (Quatorze Mille Quatre Cent Seize Euros)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort-de-France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'accès à la parcelle se situant sur les fonds privés n'est pas concerné par la présente autorisation.

Le titulaire ne pourra donc pas engager la responsabilité de l'Administration si les conditions de l'autorisation de circulation pour accès à partir de ce fond privé venaient à évoluer.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- ☞ Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2 ex.), (dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- ☞ Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- ☞ Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de la Martinique,
- ☞ Monsieur le Maire de la commune du Robert,
- ☞ Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 Pas Géométriques.

Fait à Fort-de-France, le **10** JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN



Préfet de Martinique

dossier n° PA 972 213 13 BT003

date de dépôt : 30 avril 2013

demandeur : RSMA de MARTINIQUE,
représenté par monsieur HARISTOY Philippe

pour : Réhabilitation d'un parking actuel
existant : bétonnage et agrandissement de la
superficie en prenant sur le terrain actuel des
CACES.

adresse terrain : lieu-dit Quartier Brière de
l'Isle, au Lamentin (97232)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État

2013 197-0017

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 30 avril 2013 par le RSMA de MARTINIQUE, représenté par monsieur HARISTOY Philippe demeurant lieu-dit Quartier Brière de l'Isle, au Lamentin (97232) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation d'un parking actuel existant : le bétonnage et l'agrandissement de la superficie en prenant sur le terrain actuel des CACES (130 places de stationnement) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Quartier Brière de l'Isle, au Lamentin (97232) pour une superficie réaménagée de 3 380 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal (DCM) du 08/01/2007 du 24/01/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 06/02/2004 et modifié le 19/11/2004 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du maire en date du 21/05/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 en date du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté.

- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan de l'état actuel du terrain
- Coupe transversale
- Les plans de réseaux

- La notice descriptive des travaux
- Le programme des travaux

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES ET ABORDS.

L'implantation de l'accès et son équipement seront conformes aux dispositions imposées par la permission de voirie dont l'obtention est obligatoire et qui devra être demandée aux services technique de la mairie

Les prescriptions imposées par le maire dans son avis en date du 21/05/2013 et dont copie est jointe au présent arrêté devront être intégralement respectées.

Le

16 JUL 2013
 Pour le Préfet de la Martinique
 et par délégation
 Le Directeur-Adjoint de l'Environnement
 de l'Aménagement et du Logement

 Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 10-1 ;

Considérant la demande de radiation du registre des transporteurs routiers publics de voyageurs de l'entreprise **RUBAL Victor Servais** en date du 14 JUIN 2013 ;

Considérant la déclaration de radiation de la chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 2 JUILLET 2013 ;

L'Entreprise **RUBAL Victor Servais** Domiciliée 6 Rue de l'Aroman - 97224 DUCOS ayant remis la licence intérieure ainsi que la copie conforme qui lui avaient été délivrées le 30 Novembre 2010 pour cause de cessation d'activités

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

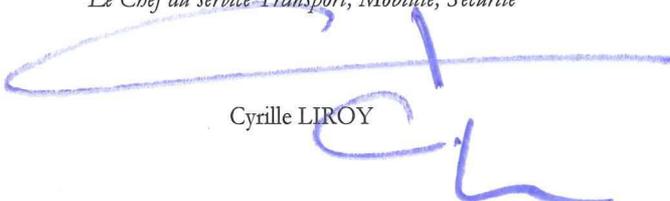
Article 1 : En raison de l'arrêt de son activité, en application de l'article 10-1 du décret n° 85-891, l'entreprise **RUBAL Victor Servais** est radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route, et son autorisation d'exercer est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité*

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société CITRADEL Antilles de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- Vu** le récépissé de déclaration DEAL/REC/RC&V/n°11-011 délivré le 7 décembre 2011 à l'entreprise CITRADEL Antilles pour son activité de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 29 juillet 2013 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que la société CITRADEL Antilles ne respecte les prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation de tri/transit/regroupement de d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société CITRADEL Antilles dont le siège social est situé 55 rue du panier Caraïbes, quartier fond panier sur la commune de DUCOS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711.

Article 2

Sous un délai de 6 mois, la société CITRADEL est tenue de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté du 12 décembre 2007 susvisé :

Annexe I point 3.7 « Vérification périodique des installations électriques » :

« Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. »

Annexe I point 4.2 : « Moyens de lutte contre l'incendie »

« L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (notamment des bouches d'incendie, des poteaux d'incendie) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

... »

Annexe I point 3.4 : « Entreposage des DEEE »

« ...

L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de « ces déchets » de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

... »

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L514-11, R514-4 et R514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet du Marin, le maire de DUCOS et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 05 AOUT 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013218 - 0002 / DALI/B.C.L.

**fixant la composition de la commission locale d'amélioration
de l'habitat de la Martinique relatif aux aides de l'Anah (CLAH).**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;

Vu les propositions des différents services consultés ;

Sur proposition de la chef du service logement et ville durable de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.E.A.L), déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 10-01241 du 13 avril 2010 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Martinique relatif aux aides de l'Anah est abrogé.

Article 2 : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée comme il suit :

A/ Membres de droit :

- le délégué de l'Anah dans le département de la Martinique ou son représentant, président de la commission.
- le directeur régional des Finances Publiques ou son représentant.

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1 . En qualité de représentants des propriétaires

Titulaire : Monsieur Éric STOIKOVITCH

Suppléant : Monsieur Karl DESBORDES

représentants la Chambre Syndicale des Agents immobiliers de la Martinique

2 . En qualité de représentants des locataires

Titulaire : Madame Denise MARIE

Suppléant : Monsieur José TRIOLE

représentants la Fédération Régionale des Associations de Consommateurs de la Martinique

3 . En qualité de personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine du logement

Titulaire : Monsieur Maurice LESAGE, Secrétaire général de la section départementale du Syndicat National des professionnels de l'immobilier

Suppléant : Monsieur Philippe DELAMBRE, représentant la section départementale du Syndicat National des professionnels de l'immobilier

4 . En qualité de personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine social

Titulaire : Monsieur Garry PAVADE, directeur de la Société Immobilière, Rural, Economique et Sociale (S.I.R.E.S), société en charge de l'Agence Immobilière Sociale de la Martinique (A..I.S)

Suppléante : Madame Annie-Claude ELISABETH, membre du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique, Directrice du Comité local pour le logement autonome des jeunes (C.L.L.A.J)

5 . En qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire : Madame Marlène SALOMON – Comité Interprofessionnel du Logement de la Martinique
Suppléante : Madame Sandra MENCE - Comité Interprofessionnel du Logement de la Martinique

Titulaire : Monsieur Baudoin LAFOSSE-MARIN - Comité Interprofessionnel du Logement de la Martinique

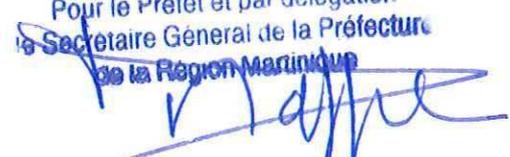
Suppléant : Madame Marie-Isabelle DELBE - Comité Interprofessionnel du Logement de la Martinique

Article 3 : Les collectivités locales compétentes en matière de logement, notamment les membres du service logement social et insertion du conseil général de la martinique, pourront être associés en tant que de besoins, aux discussions de la commission.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 6 AGUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE MODIFICATIF N° 2013-218-0003

***relatif à la délimitation des espaces urbains, d'urbanisation diffuse et naturels
de la zone des 50 pas géométriques***

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les opérations de délimitation effectuées sur le territoire de la commune du VAUCLIN en application de l'article premier de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique approuvé par décret interministériel du 23 décembre 1998 ;

VU le POS de la commune du VAUCLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-973 du 11 mai 1999 approuvant la délimitation des espaces urbains, d'urbanisation diffuse et naturels de la zone des 50 pas géométriques de la commune du VAUCLIN ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2013.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AB 46 **située au lieu dit « Pointe Chaudière »** dans la commune du Vauclin, classée en zone naturelle en partie par l'arrêté préfectoral n° 99-973 du 11 mai 1999 est reclassée en zone d'urbanisation diffuse, à l'exception de la pointe Est (AB 52) qui demeure classée en zone naturelle.

La parcelle concernée par le présent classement en zone d'urbanisation diffuse a fait l'objet de mutations successives (AB 46 puis AB 50) et **est cadastrée aujourd'hui AB 53** selon la planche n° 1 jointe en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la porte de la mairie de la commune du VAUCLIN et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique ;
Monsieur le Maire de la Ville du VAUCLIN ;
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Copie à :

Monsieur le chef de l'Unité Territoriale Etat Sud ;
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas.

Fait à Fort de France, le 06 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif N°2013-218-0003

Annule et remplace

*la page 1 de l'état parcellaire joint à l'arrêté initial n° 99-973 du 11 mai 1999
et la planche 1*

Etat parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral modificatif n°...2013-218-0003
portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation
diffuse et des espaces naturels

Commune du VAUCLIN

Modification du parcellaire des 50 Pas Géométriques (page 1)

Lieu dit	Référence cadastrales		Zonage retenu			
	Section	N°	Urbain	Urbanisation diffuse	Naturel	
Pointe Chaudière	AB	45		UD (en partie)	N (en partie)	
		51		UD		
		52				N
		* 53 (ex 46 - ex 50)			UD	
La Plaine	D		II			
		20	U			
		38	U			
		39	U			
		41	U			
		649				N
		989				N
						N
						N
Baie des Mulets	D	398	U			
		397		UD	N	
		167	U			
		168	U			
		1046	U			
		240	U			
		214	U			
		1044	U			
		241	U			
		243	U			
		973	U			
		1047	U			
		668	U			
		974	U			
		669	U			
		673	U			
		218	U			
		250	U			
		256	U			
		581	U			
		1048	U			
223	U					
180	U					
675	U					
463	U					
674	U					
186	U					
677	U					
272	U					
		1049	U			

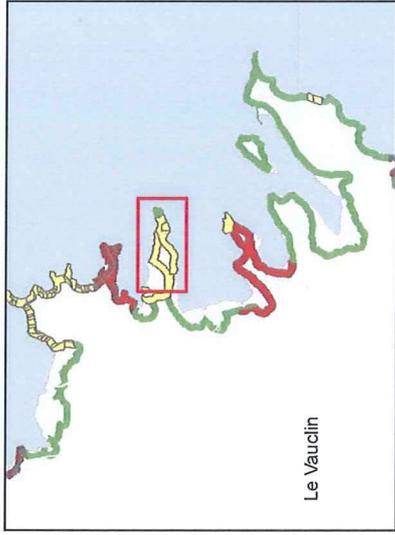
* la parcelle AB 53 (ex 46 – ex 50) initialement classée en zone N est maintenant classée en UD.

VAUCLIN

PLANCHE 1

Plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-218-0003 portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse, et des espaces naturels

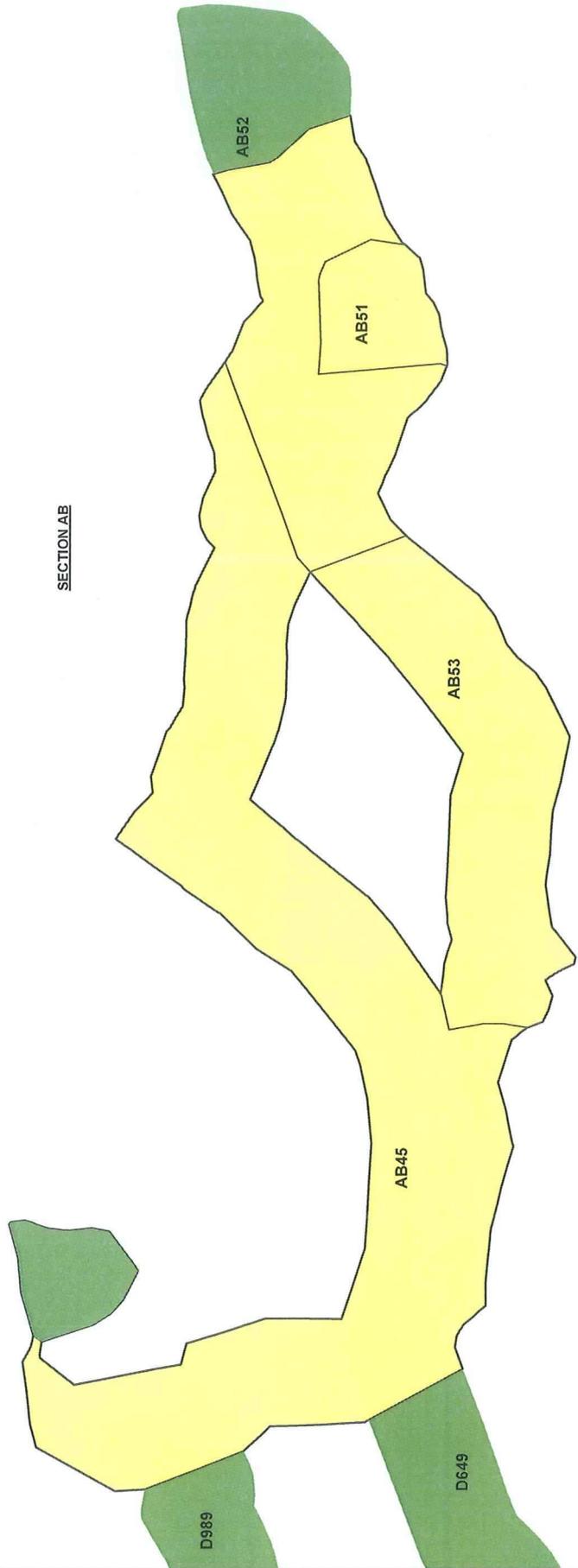
Application des articles premier de la Loi du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer



Le Vauclin

SECTION D

SECTION AB



Légende

- Espaces Naturels (N)
- Espaces Urbains Diffus (UD)

1:5 000



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE MODIFICATIF N° 2013-218-0004

***relatif à la délimitation des espaces urbains, d'urbanisation diffuse et naturels
de la zone des 50 pas géométriques***

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les opérations de délimitation effectuées sur le territoire de la commune du VAUCLIN en application de l'article premier de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique approuvé par décret interministériel du 23 décembre 1998 ;

VU le POS de la commune du VAUCLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-973 du 11 mai 1999 approuvant la délimitation des espaces urbains, d'urbanisation diffuse et naturels de la zone des 50 pas géométriques de la commune du VAUCLIN ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2013

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée **C 62** située au lieu dit «**Château Paille**» dans la commune du Vauclin, classée en zone naturelle par l'arrêté préfectoral n° 99-973 du 11 mai 1999 est reclassée en zone d'urbanisation diffuse selon la planche n° 3 joint en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la porte de la mairie de la commune du VAUCLIN et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la Ville du VAUCLIN ;
Monsieur le Sous-Préfet du Marin ;
Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique ;
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Copie à :

Monsieur le chef de l'Unité Territoriale Etat Sud
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas.

Fait à Fort de France, le 06 AOUT 2013
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif N° 2013-218-0004

Annule et remplace

*la page 4 de l'état parcellaire joint à l'arrêté initial n° 99-973 du 11 mai 1999
et la planche 3*

Etat parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral modificatif n° ~~2013-218-0004~~ 2013-218-0004
portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation
diffuse et des espaces naturels

Commune du VAUCLIN

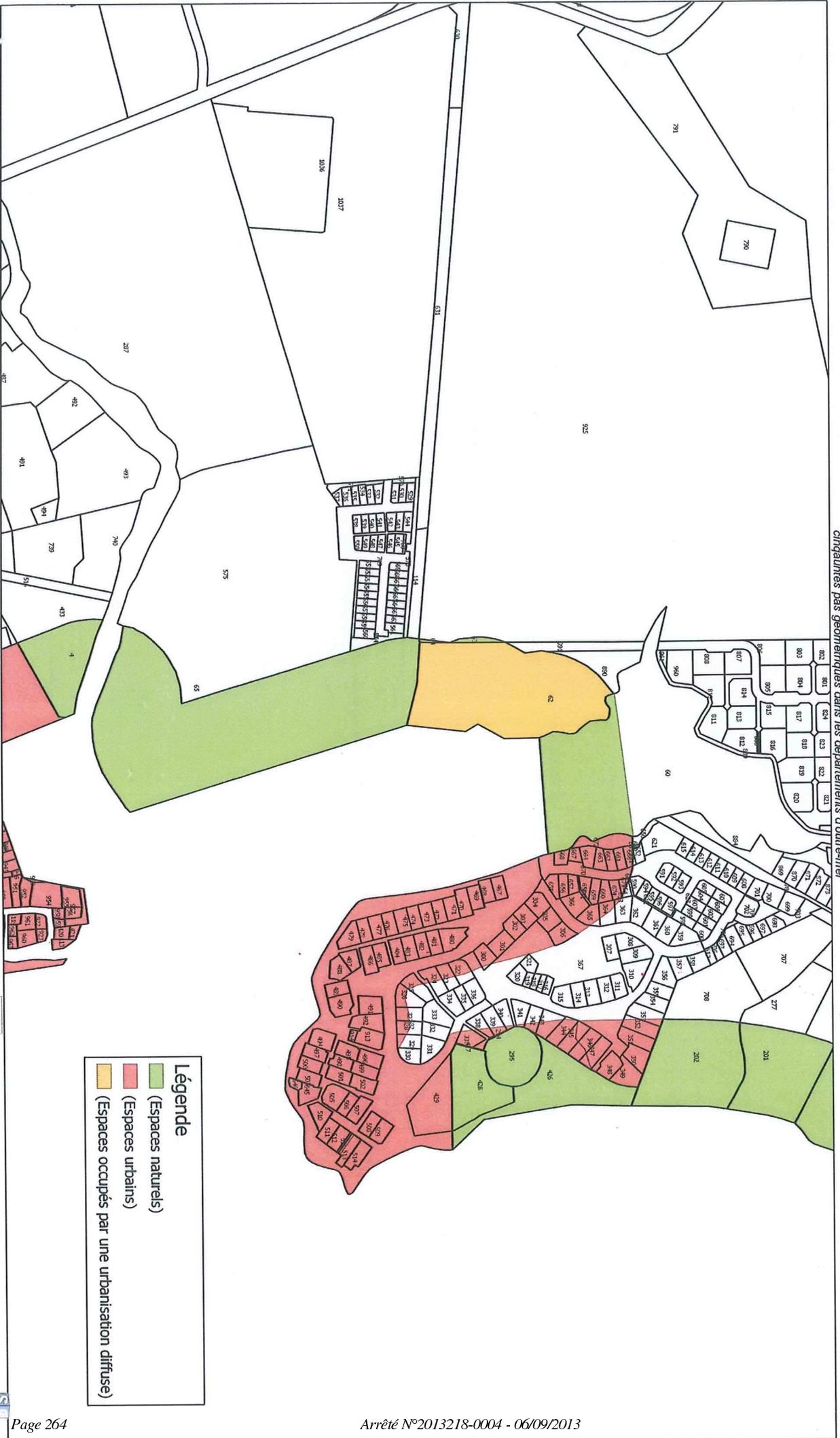
Modification du parcellaire des 50 Pas Géométriques (page 4)

Lieu dit	Référence cadastrales		Zonage retenu			
	Section	N°	Urbain	Urbanisation diffuse	Naturel	
Château Paille (Anse Simon)	C	339	U			
		340	U			
		341	U			
		342	U			
		343	U			
		344	U			
		367	U			
		352	U			
		353	U			
		99				N
		201				N
		202				N
		289		U		
		294				N
		*62			UD	
		63				N
		411				N
		64				N
		65				N
		60				N
Bourg	A	79	U			
		77	U			
		140	U			
		139	U			
		182	U			
		134	U			
		34	U			
		758	U			
		759	U			
		90	U			
		125	U			
		4				N
		5		U		
		7		U		
		6		U		
		11		U		
		12		U		
		18		U		
		15		U		
		19		U		
17		U				
78		U				
50		U				
81		U				

Arrêté N°2013218-0004 U06/09/2013

* La parcelle C 62 initialement classée en zone N est maintenant classée en zone UD

Plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013-218-0004
 portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse, et des espaces naturels
 Application de l'article premier de la Loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des
 cinquantes pas géométriques dans les départements d'outre-mer



Légende

- (Espaces naturels)
- (Espaces urbains)
- (Espaces occupés par une urbanisation diffuse)

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Transport, Développement, Sécurité, Défense

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DECISION 2013 – -

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

**POLYTE Innocent Guy
Quartier Choco
97212 saint JOSEPH**

n° siren : 314 022 716

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment ses articles 2, 8 et 9-5 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes, notamment ses articles 2, 6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses article 5 et 6 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Considérant les dossiers de déclaration relatifs à la capacité financière pour les années 2011 et 2012 (liasses fiscales 2010 et 2011) déposés à la DEAL le 15 mai 2013

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession n° 2012 – 235 - 0010 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le 08 AOUT 2013
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Déplacements, Sécurité
Défense *pt.*



Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre chargé des Transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2013220-0009

**Portant ANNULATION
de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)
du Domaine Public Maritime (DPM) N° 051801 du 15 juin 2005**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande d'annulation formulée le 17 Juin 2013 par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°051801 du 15 juin 2005 donnant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) pour la parcelle cadastrée BE 487 d'une superficie totale de 18 095 m², située au lieu-dit « Pointe la Vierge », sur le territoire de la commune de Fort de France, **est annulé.**

Article 2 : Cette annulation prend effet à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Copie à :

Monsieur le Maire de Fort de France
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas.

08 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2013 220 - 0010

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande d' Autorisation d'Occupation Temporaire formulée le 19 Juin 2013 par le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre de la Martinique (SMTCSPP) en vue de reloger provisoirement certains commerçants expropriés ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 30 juillet 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre de la Martinique (SMTTCSP) dont le siège social se situe Immeuble la Verrière – Zac de Chateauboeuf – 20 avenue des Arawaks – B.P. 893 – 97245 FORT DE FRANCE CEDEX et représenté par son Président, Monsieur Thierry FONDELOT, est autorisé à occuper les parcelles de terrain cadastrées :

- AM 876 (ex AM 2) d'une superficie de 588 m², située 116-114-118 avenue Maurice Bishop,
- AM 878 (ex AM 3) d'une superficie de 67 m², située 122-120 avenue Maurice Bishop,
- AM 880 (ex AM 4) d'une superficie de 95 m², située 2 route de la TSF,
- AM 5 pour une superficie de 134 m², située 4 route de la TSF.

Ces parcelles issues du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) sont situées sur le territoire de la commune de Fort de France.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour permettre au Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre de la Martinique (SMTTCSP) de poursuivre la démolition des constructions restantes sur la section 2 avenue Maurice Bishop.

Afin de permettre au quartier de conserver ses commerces de proximité, ces commerçants seront relogés provisoirement dans des modulaires sur ces parcelles sus-visées.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **TROIS (3) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article **L 2125-1** du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Copie à :

Monsieur le Maire de Fort de France
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas

08 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Arrêté préfectoral n° **2013226.n0002**
mettant en demeure de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 19 Avril 2013 par Monsieur Ronald BINGUE, Agent de Police judiciaire adjoint en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

CONSIDERANT que l'Agence IMPACT AFFICHAGE a installé des dispositifs constituant une infraction aux termes de l'article L. 581-7 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'Agence IMPACT AFFICHAGE, dont le siège social est situé 135 Avenue Jean-Marc SERREAU 97200 FORT DE FRANCE, est mis en demeure, dans les quinze jours à compter de la notification de cet arrêté, de déposer les dispositifs installés au quartier fonds Savane sur la RN 6 sur le territoire de Ducos, mentionnés dans le procès-verbal de constatation d'infraction n° 118/2013 et de remettre les lieux dans leur état initial, en application de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 -- fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs sont maintenus, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 200€ par jour de retard et par dispositif en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et dispositifs en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

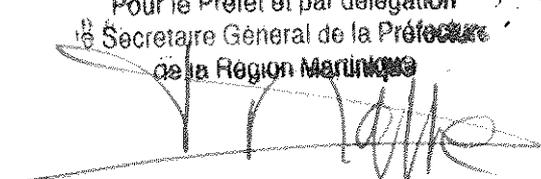
ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le représentant légal de l'Agence IMPACT AFFICHAGE, par voie d'huissier.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à monsieur le DEAL de la Martinique;
- à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance
- à monsieur le maire de la commune de Ducos
- au commandant de la brigade de gendarmerie de la Martinique pour information.

Fort de France, le 14 AOUT 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Arrêté préfectoral n°2013.226-003
mettant en demeure de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 19 Avril 2013 par Monsieur Ronald BINGUE, Agent de Police judiciaire adjoint en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

CONSIDERANT que l'Agence AVENTI a installé des dispositifs constituant une infraction aux termes de l'article L. 581-7 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'Agence AVENTI ANTILLES, dont le siège social est situé 30 Rue Raymond Berger 97224 DUCOS, est mis en demeure, dans les quinze jours à compter de la notification de cet arrêté, de déposer les dispositifs installés au quartier fond Savane sur la RN 6 sur le territoire de Ducos, mentionnés dans le procès-verbal de constatation d'infraction n° 120/2013 et de remettre les lieux dans leur état initial, en application de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs sont maintenus, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

astreinte de 200€ par jour de retard et par dispositif en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et dispositifs en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le représentant légal de l'Agence AVENTI, par lettre recommandée avec avis de réception..

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à monsieur le DEAL de la Martinique;
- à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance
- à monsieur le maire de la commune de Ducos
- au commandant de la brigade de gendarmerie de la Martinique pour information.

Pour la Région Martinique, le 14 AOUT 2013
Fort de France, le
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Arrêté préfectoral n°2013226-0004
mettant en demeure de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 19 Avril 2013 par Monsieur Ronald BINGUE, Agent de Police judiciaire adjoint en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

CONSIDERANT que l'Agence AFFICHAGE CLG a installé des dispositifs constituant une infraction aux termes de l'article L. 581-7 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'Agence AFFICHAGE CLG, dont le siège social est situé ZI Cocotte Canal 97224 DUCOS, est mis en demeure, dans les quinze jours à compter de la notification de cet arrêté, de déposer les dispositifs installés au quartier fond Savane sur la RN 6 sur le territoire de Ducos, mentionnés dans le procès-verbal de constatation d'infraction n° 122/2013 et de remettre les lieux dans leur état initial, en application de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs sont maintenus, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une

Horaires d'ouverture : 8h00 -- 12h00 du lundi au vendredi
14h00 -- 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 -- fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

astreinte de 200€ par jour de retard et par dispositif en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et dispositifs en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le représentant légal de l'Agence AFFICHAGE CLG, par lettre recommandée avec accusé de réception..

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à monsieur le DEAL de la Martinique;
- à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance
- à monsieur le maire de la commune de Ducos
- au commandant de la brigade de gendarmerie de la Martinique pour information.

Fort de France, le 14 AOUT 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Arrêté préfectoral n° **2013.226-0005**
mettant en demeure de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 19 Avril 2013 par Monsieur Ronald BINGUE, Agent de Police judiciaire adjoint en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

CONSIDERANT que l'Agence SAMSAG AFFICHAGE a installé des dispositifs constituant une infraction aux termes de l'article L. 581-7 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'Agence SAMSAG AFFICHAGE, dont le siège social est situé ZI Petite Cocotte 97224 DUCOS, est mis en demeure, dans les quinze jours à compter de la notification de cet arrêté, de déposer les dispositifs installés au quartier fonds Savane sur la RN 6 sur le territoire de Ducos, mentionnés dans le procès-verbal de constatation d'infraction n° 121/2013 et de remettre les lieux dans leur état initial, en application de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs sont maintenus, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

astreinte de 200€ par jour de retard et par dispositif en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et dispositifs en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

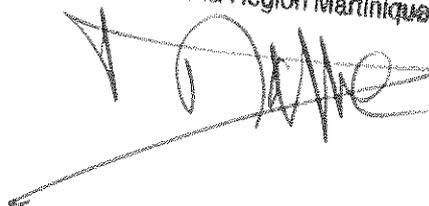
ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le représentant légal de l'Agence SAMSAG AFFICHAGE, par lettre recommandée avec accusé de réception..

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à monsieur le DEAL de la Martinique;
- à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance
- à monsieur le maire de la commune de Ducos
- au commandant de la brigade de gendarmerie de la Martinique pour information.

Pour le Préfet, le par délégation 14 AOUT 2013
Fort de France, le
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Arrêté préfectoral n° **2013226-0006**
mettant en demeure de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 19 Avril 2013 par Monsieur Ronald BINGUE, Agent de Police judiciaire adjoint en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

CONSIDERANT que l'Agence LAUPA MEDIA ESPACES a installé des dispositifs constituant une infraction aux termes de l'article L. 581-7 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'Agence LAUPA MEDIA ESPACES, dont le siège social est situé Rue des Roseaux 97200 FORT DE FRANCE, est mis en demeure, dans les quinze jours à compter de la notification de cet arrêté, de déposer les dispositifs installés au quartier fonds Savane sur la RN 6 sur le territoire de Ducos, mentionnés dans le procès-verbal de constatation d'infraction n° 122/2013 et de remettre les lieux dans leur état initial, en application de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs sont maintenus, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

astreinte de 200€ par jour de retard et par dispositif en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et dispositifs en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

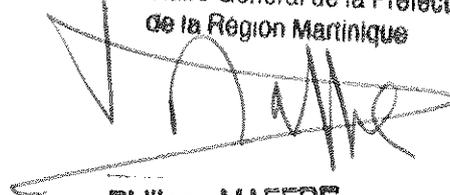
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le représentant légal de l'Agence LAUPA MEDIA ESPACES, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à monsieur le DEAL de la Martinique;
- à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance
- à monsieur le maire de la commune de Ducos
- au commandant de la brigade de gendarmerie de la Martinique pour information.

_ 14 AOUT 2013

Pour de France, le
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat*

ARRETE n° 2013226-0008

Mettant en demeure la PROCHIMIE INDUSTRIE SAS, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, par la société Prochimie Industrie SAS.

Vu le relevé d'observations et de non conformités du 08 août 2013, faisant suite à l'inspection du service d'inspection des installations classées du 06 août 2013 ;

Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 06 août 2013;

Considérant que la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS ne respecte pas les dispositions des articles 2.1.2, 3.1.7.2, 7.3.1, 7.5.1 et 7.7.2, de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés et visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S, ayant son siège social quartier Palmiste, 97232 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2.1.2, 3.1.7.2, 7.3.1, 7.5.1 et 7.7.2, de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, par la société Prochimie Industrie SAS.

1.1. Avant le 31 mars 2014, l'exploitant respecte :

1.1.1 Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, relatif à la mise en place de consignes pour l'ensemble des installations :

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes compétentes et nommément désignées par l'exploitant et ayant, en particulier, la connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. »

1.1.2 Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, relatif à la mise en place de consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

« L'exploitation se fait sous la surveillance directe de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leurs exploitations induisent et des produits utilisés ou stockés.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- *Les modes opératoires ;*
- *La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- *Les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- *L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;*
- *Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;*
- *Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;*
- *L'interdiction de fumer ;*
- *L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- *L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations.*

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

1.1.3 Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, relatif aux équipements et paramètres importants pour la sécurité :

« Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en fonctionnement dégradé.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et équipés de dispositifs d'alarme.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (chocs, corrosions, vibrations, élévation de température, etc..).

Ces dispositifs étant particuliers, les chaînes de transmission d'alarme sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées durant 3 ans. »

1.2. Sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant respecte :

1.2.1 Les dispositions de l'article 3.1.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, relatif au plan de gestion des solvants :

« L'exploitant met en place un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants dans les installations.

Les quantités considérées dans le Plan de Gestion de Solvants (PGS), sont exprimées en tonnes (t) de solvant.

L'exploitant transmet le Plan de Gestion de Solvants (PGS), annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et l'informe des actions entreprises pour réduire sa consommation de solvants.

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à sa date de réalisation. »

1.2.2 Les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, relatif au à la détection vapeurs et gaz :

« L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable réalisée par un organisme compétent.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz ou de vapeurs sont mis en place dans les zones présentant les risques de dégagement ou d'accumulation de gaz ou de vapeurs toxiques ou explosibles.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés en fonction du risque redouté. L'exploitant fixe, sous sa responsabilité, les seuils de sécurité dont le dépassement provoquera un déclenchement d'alarme et la mise en marche des dispositifs de sécurité prévus.

Tout incident ou accident ayant entraîné un dépassement du seuil d'alarme des gaz toxiques donne lieu à l'envoi d'un compte rendu immédiat au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore et visuelle retransmise chez l'intervenant technique désigné par l'exploitant.

Les systèmes de détection et de ventilation sont conformes aux réglementations en vigueur et conçus pour résister aux agressions liées à l'exploitation.

Des dispositifs de type manches à air, ou tout autre dispositif équivalent, indiquant la direction des vents de jour comme de nuit, sont mis en place sur le site.

La remise en service d'une installation arrêtée suite au déclenchement d'une alarme ne peut être réalisée que par du personnel compétent désigné par l'exploitant, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance qui a provoqué le déclenchement de l'alarme.

Un contrôle des dispositifs de détection est réalisé au moins une fois par an, par un organisme compétent. Au cours de son inspection, l'organisme doit vérifier le bon fonctionnement, notamment les seuils de déclenchement et l'étalonnage du réseau de détecteurs. »

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie du Lamentin.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet du Marin, le Maire du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le

Nom du document : Projet d'APMD.doc
Répertoire : S:\Pole-commun\Installations Classées\1.3 - SEVESO
 SB\PROCHIMIE (SEVESO SB)\Inspections\2013_08_06
Modèle : C:\Documents and Settings\jllefebvre-adc\Application
 Data\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre :
Sujet :
Auteur : jllefebvre-adc
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 08/08/2013 15:02:00
N° de révision : 27
Dernier enregistr. le : 19/08/2013 12:09:00
Dernier enregistrement par : jllefebvre-adc
Temps total d'édition : 49 Minutes
Dernière impression sur : 19/08/2013 12:11:00
Tel qu'à la dernière impression
 Nombre de pages : 4
 Nombre de mots : 1 957 (approx.)
 Nombre de caractères : 10 767 (approx.)